

ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 21 février 2022 à 14h00
au vendredi 25 mars 2022 à 18h00

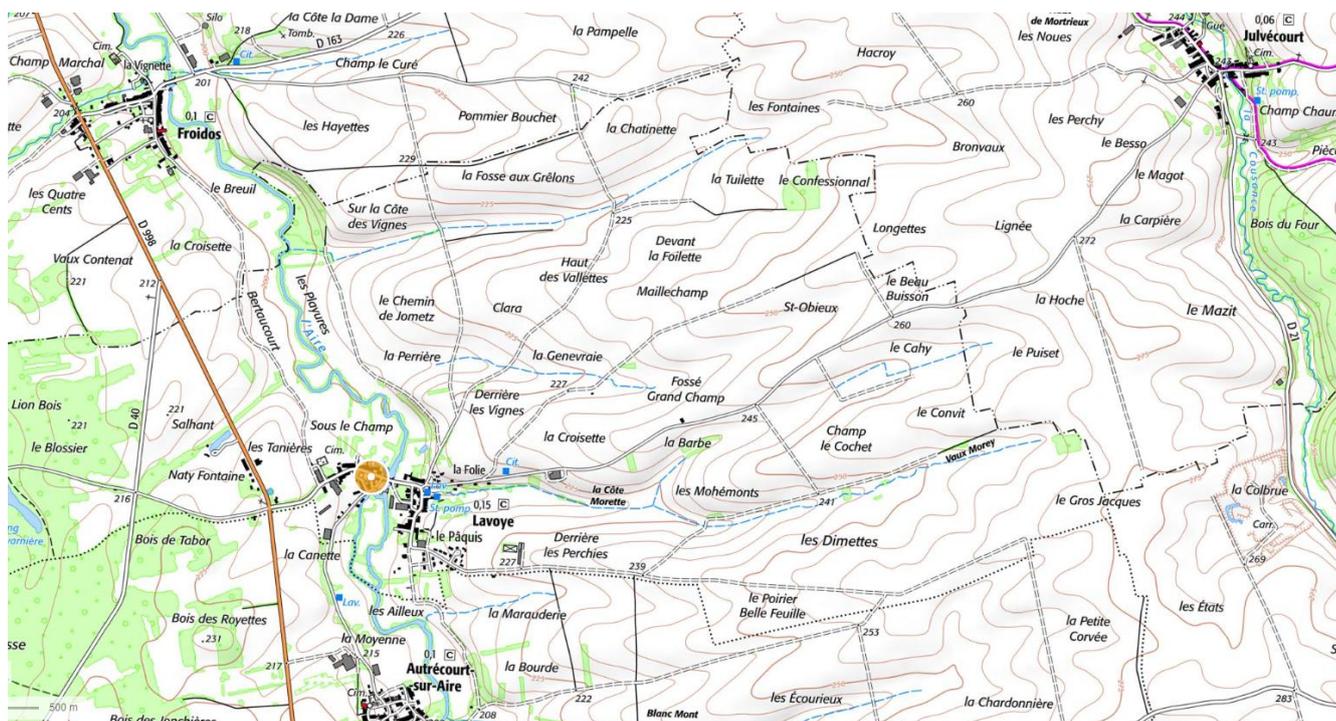
AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES

COMMUNE DE LAVOYE

AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES
d'AUTRÉCOURT-SUR-AIRE, FROIDOS et JULVÉCOURT

RAPPORT D'ENQUÊTE



SOMMAIRE

1 - Présentation	
1.1 Cadre général du projet d'aménagement foncier	3
1.2 Objet de l'enquête	6
1.3 Cadre réglementaire	6
1.4 Enjeux et effets du projet	6
1.5 Financement de l'opération	7
1.6 Contenu du dossier mis à la disposition du public	7
2 - Organisation de l'enquête et information du public	
2.1 Désignation du commissaire enquêteur et prise de contact	10
2.2 Calendrier de l'enquête et permanences du commissaire enquêteur	10
2.3 Information du public et des propriétaires, publicité de l'enquête	10
2.4 Visite des lieux	12
3 - Déroulement de l'enquête	
3.1 Public reçu pendant les permanences	13
3.2 Moyens d'expression du public	13
3.3 Comptabilisation des contributions du public	13
3.4 Clôture de l'enquête	14
4 - Analyse des observations du public, registre d'enquête, registre dématérialisé, courriers	15
5 - Apports du porteur de projet	
5.1 Réponse du CD 55 à l'avis de l'Autorité Environnementale	31
5.2 Réponse du CD 55 au PV de Synthèse du commissaire enquêteur	32
<u>Pièces jointes</u> :	
- Ordonnance de désignation	43
- Arrêté d'ouverture de l'enquête	44
- Avis d'enquête publique	48
- Annonces légales 1 ^{ère} et 2 ^{ème} parutions	49 à 52
- Note d'information du CD 55 aux propriétaires fonciers	53

Annexes séparées :

- Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du CD55
- Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur

Annexe numérique : 1 fichier PDF contenant l'ensemble numérisé des observations du public (45 pages : registre papier, registre dématérialisé, e-mail et courriers)

RAPPORT D'ENQUÊTE

1- PRESENTATION

1.1- Cadre général du projet d'aménagement foncier

La commune de LAVOYE a sollicité le Conseil départemental de la Meuse pour la réalisation d'un Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) devant permettre d'améliorer l'exploitation des terres agricoles grâce à l'établissement d'un nouveau parcellaire.

Ce projet s'inscrit dans un long processus débuté par la mise en place d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) sur la commune de Lavoye, créée puis renouvelée par arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Meuse du 4 août 2011 et du 10 septembre 2021.

La procédure d'AFAF est conduite par la commission d'aménagement foncier sous la responsabilité du Département de la Meuse.

Il y a lieu d'observer deux phases distinctes dans la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier :

Phase préalable :

- Désignation d'un Géomètre expert et d'un bureau d'études par le CD 55 pour la réalisation d'une étude préalable sur l'opportunité de l'opération, le mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions environnementales.
Ont été retenus : le cabinet LAMBERT Jean-Georges pour l'étude d'aménagement et la société EMERGENCE pour l'étude environnementale.
- o L'enquête publique sur le projet de périmètre, mode d'aménagement et prescriptions environnementales a eu lieu du 16 novembre au 18 décembre 2013. Durant l'enquête, 35 réclamations ont été enregistrées et analysées par la CCAF.
- o Avis définitif de la CCAF sur son intention de poursuivre l'opération d'AFAF lors de sa séance du 30 juin 2015.
- o Avis des conseils municipaux concernés et établissement des prescriptions environnementales par arrêté préfectoral du 28 avril 2016.
- o Par arrêté du 23 juin 2016, le Conseil départemental valide le périmètre et ordonne l'opération d'aménagement foncier sur un périmètre de 725ha, 97a, 27ca.

Phase opérationnelle :

Ont été retenus pour poursuivre l'opération le cabinet GEOMAT pour le projet d'aménagement foncier et le bureau d'études EMERGENCE pour la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement.

Classement des parcelles et établissement des apports

La CCAF a déterminé la valeur de productivité réelle de chaque parcelle d'apport comprise dans le périmètre, en classant les terrains suivant trois natures de cultures : Terre, Bois, Sol (parcelles bâties) :

- Terres classées en 6 catégories T1 à T6 valant respectivement 10.000, 9.700, 9.200, 8.900, 8.000, et 1.000 points l'hectare,
- Bois valant 1.000 points l'hectare,
- Sol valant 1.000 points l'hectare.

Ce classement a été soumis à la consultation des propriétaires concernés du 13 octobre au 15 novembre 2017. Vingt observations sur ce classement ont été déposées et examinées par la CCAF le 12 décembre 2017.

Chaque propriétaire s'est donc vu attribuer un certain nombre de points correspondant à la valeur totale de ses apports. Le principe étant de retrouver quasiment le même nombre de points sur la valeur des parcelles ultérieurement attribuées.

Consultation des propriétaires, élaboration du projet parcellaire

Sur la base de ce classement en valeur de productivité réelle, le cabinet GEOMAT a établi un avant-projet d'aménagement foncier constituant une première proposition d'échanges parcellaires et de travaux connexes.

Parallèlement, le cabinet EMERGENCE a réalisé l'étude d'impact sur l'environnement du nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes.

Du 8 au 22 octobre 2019, cet avant-projet a été porté à la connaissance des propriétaires concernés qui ont pu donner un premier avis au travers de 27 observations ou réclamations.

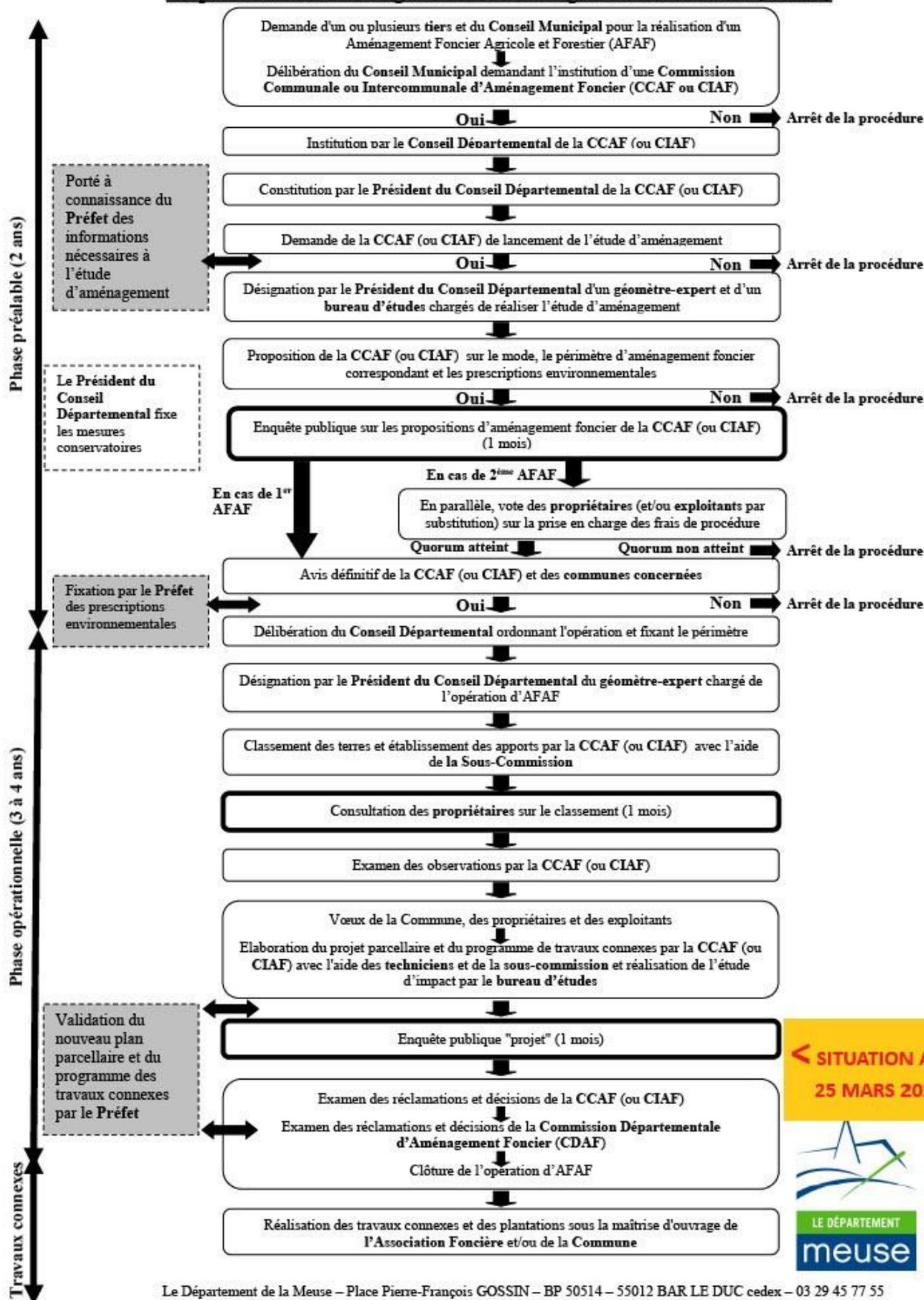
Après prise en compte des observations et réclamations, le nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes ont été présentés le 23 septembre 2021 à la commission communale d'aménagement foncier qui les a approuvés et a décidé de les soumettre à l'enquête publique.

Le synoptique ci-dessous (source CD 55) permet de situer, à l'intérieur de la phase opérationnelle, le « projet parcellaire et travaux connexes », objet de la présente enquête publique, par rapport à l'ensemble de la procédure.

Ce synoptique révèle que la durée estimative de chacune des phases serait de 2 ans pour la Phase préalable et de 3 à 4 ans pour la Phase opérationnelle.

Concernant le projet AFAF de LAVOYE, on peut donc constater que les deux phases ont été plus longues que prévues : 5 ans pour la phase préalable et 6 ans pour la phase opérationnelle. Il est vrai que cette dernière phase a été perturbée pendant plus d'un an par l'épidémie de covid 19.

La procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF)



Le Département de la Meuse – Place Pierre-François GOSSIN – BP 50514 – 55012 BAR LE DUC cedex – 03 29 45 77 55

1.2 - Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour but de recueillir l'avis et les observations des propriétaires et des exploitants agricoles :

- ✓ Sur le nouveau parcellaire qui leur est attribué en échange des parcelles actuellement détenues dans le périmètre d'AFAF.
- ✓ Sur les travaux d'aménagements prévus au projet (travaux connexes) et de leur financement.

Tout autre public est également appelé à s'exprimer sur les travaux connexes, notamment sur les aménagements environnementaux ainsi que sur la modification substantielle du réseau de chemins.

A l'issue de l'enquête publique et après avoir pris connaissance de l'avis du commissaire enquêteur, toutes les observations et réclamations seront analysées par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de la commune de Lavoye.

1.3 - Cadre réglementaire

- ✓ Le code de l'environnement, articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-5 à R.123-27, définissent les règles et modalités d'organisation de la présente enquête publique relative à une opération susceptible d'affecter l'environnement.
- ✓ Le code rural et de la pêche maritime (CRPM) par ses articles L.121-2 à L.121-7 régit la création et le fonctionnement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier. Les articles R.123-8 à R.123-12 de ce même code définissent les règles pour la phase « Etablissement du projet d'aménagement foncier agricole et forestier », notamment l'article R.123-10 qui fixe le contenu du dossier devant être présenté à l'enquête publique.
- ✓ La loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a transféré de l'Etat aux Départements la compétence en matière d'aménagement foncier rural, en fixant trois objectifs :
 - améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales,
 - assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux,
 - contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).
- ✓ Le décret 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural.
- ✓ La circulaire du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier.

1.4 - Enjeux et effets du projet

Le projet a été élaboré selon les principes suivants :

- Attribuer à chaque propriétaire des parcelles équivalentes à ses apports en valeur de productivité, par nature de culture et par catégorie de terrain, suivant le classement arrêté par la CCAF.
- Regrouper les parcelles et rapprocher les ilots des centres d'exploitation.
- Desservir tous les ilots de propriétés et ne pas créer de parcelles enclavées.

L'enjeu particulier de ce projet a été de contribuer à la prévention des risques naturels en recherchant des mesures visant à réduire le ruissellement et l'érosion des sols afin d'éviter les inondations et les coulées de boues comme celles subies le 4 juin 2016, provoquant des dégâts dans 16 maisons :

- adaptation du mode de culture avec une organisation parcellaire qui incite l'exploitant à cultiver perpendiculairement à la plus grande pente,
- maintien des prairies le long des ruisseaux et dans les fonds de talwegs,
- création d'aménagements spécifiques, noues et fossés enherbés, fascines, haies en complément de la refonte du réseau de chemins ruraux et d'exploitation nécessaires à la desserte du nouveau parcellaire,
- l'adoption de mesures compensatoires pour réduire les impacts directs et indirects consistant en la plantation par la commune de 3.179 m² de surface boisée et de 2.069 mètres de haies.

Le projet parcellaire couvre une superficie de 725ha 97a 27ca, essentiellement sur Lavoye (650,3ha) avec de petites extensions sur Autrécourt-sur-Aire (27,6ha), Froidos (8,8ha) et Julvécourt (39,2ha). Il a pour effet :

- de réduire le nombre de parcelles cadastrales de 409 à 272,
- de porter le nombre d'ilots d'exploitation de 208 à 114,
- d'augmenter la surface moyenne des ilots d'exploitation 3,49ha à 6,36ha.

1.5 - Financement de l'opération

Dans le cadre des compétences qu'il exerce, le Conseil Départemental de la Meuse prend en charge tous les frais d'étude et de procédure AFAF.

Le montant estimatif des travaux connexes, hors frais divers et de maîtrise d'œuvre, s'établit comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| ➤ Travaux hydrauliques | 62.604,50 H.T. |
| ➤ Travaux de voirie (création, entretien, etc...) | 387.500,00 H.T. |

Après adjonction des frais de maîtrise d'œuvre et divers et déduction de la subvention du département de la Meuse (30% H.T. sur les dépenses éligibles) le montant estimatif à la charge de la commune de Lavoye et de l'association foncière est de : **395.220,90 H.T.**

Le coût final pour l'association foncière serait de **525,50 € à l'hectare.**

1.6 - Contenu du dossier mis à la disposition du public

Le 10 février 2022, via un lien qui m'a été communiqué, j'ai pu télécharger les pièces du dossier.

Mise en ligne du dossier :

En complément de l'exemplaire papier déposé en mairie de Lavoye, le dossier était accessible en ligne pendant toute la durée de l'enquête:

- ✓ Sur le site du Conseil départemental de la Meuse : <https://meuse.fr>
- ✓ Sur la plateforme : <https://ssp.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>
- ✓ Sur un poste informatique dans les locaux du CD 55, 3 impasse Varinot à Bar-le-Duc

J'ai personnellement constaté l'accessibilité et le contenu des dossiers en ligne sur le site du CD 55 et sur la plateforme Xdemat.

Liste et contenu des pièces du dossier soumis à enquête publique :

1. Plans de l'aménagement foncier (projet parcellaire)

- Planche 1a. projet
- Planche 1b. propriétaires
- Planche 1c. exploitants

2. Comparatif entre apports et attributions

- Procès-verbal de l'AFAF (apports/attributions)

Document de 131 pages décrivant pour chacun des 115 comptes de propriété :

Sur les colonnes de gauche : la ou les parcelles d'apport avec : section, n° du plan, lieudit, contenance et valeur de productivité (en points).

Sur les colonnes de droite : la ou les parcelles en attribution avec : section, n° du plan, lieudit, contenance et valeur de productivité (en points).

En application de l'article L.312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, les planches et le procès-verbal consultables en ligne sont en version « anonymisée ». Seuls les documents du dossier déposé en mairie comportent les noms des propriétaires.

- Procès-verbal de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) relatif aux tolérances entre natures de culture.

3. Mémoire justificatif des échanges proposés

Ce mémoire de cinq pages résume l'opération d'AFAF : contexte, procédure d'aménagement, périmètre, classement en valeur de productivité agricole, échanges parcellaires et travaux connexes.

4. Travaux connexes

- Plan des travaux connexes

Localise en détail les travaux prévus : voiries, haies et plantations, aménagements hydrauliques.

- Descriptif et estimatif des travaux connexes

Pour chaque référence figurant sur le plan, donne le détail quantitatif des travaux, le prix unitaire et le coût total.

5. Etude d'impact

- Etude d'impact
- Résumé non technique

L'étude d'impact actualisée en septembre 2021 et son résumé non technique

- analyse l'état initial de l'environnement,
- décrit les incidences notables que le projet peut avoir sur l'environnement,
- analyse la compatibilité du projet par rapport aux autres plans ou programmes et par rapport aux prescriptions environnementales fixées par arrêté préfectoral du 28 avril 2016,

- fixe les mesures prévues pour Eviter-Réduire-Compenser les effets négatifs du projet et les modalités de suivi.

L'étude d'impact est soumise à avis de l'autorité environnementale.

6. Avis sur le projet

- Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

Cet avis de 14 pages, rendu le 3 janvier 2022, porte sur l'analyse de la qualité de l'étude d'impact et évalue la prise en compte de l'environnement par le projet.

Les recommandations portent principalement sur :

- la justification du projet et les alternatives possibles,
- les mesures d'évitement et de réduction prises préalablement à la destruction de vergers,
- l'identification des zones potentiellement humides avec application de la démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC) le cas échéant,
- le suivi de l'occupation des sols et des infrastructures naturelles (linéaire de haies, surfaces de vergers...), des milieux naturels et de la biodiversité,
- un résumé non technique jugé trop succinct, à actualiser.

- Réponse du CD55 à l'avis de la MRAe

Le maître d'ouvrage a répondu point par point aux 9 recommandations de l'Autorité environnementale.

7. Adoption du projet par la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de LAVOYE

- Procès-verbal de la réunion de la CCAF du 23 septembre 2021

La commission approuve le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes, décide de soumettre le projet à une enquête publique et fixe les dates et modalités de prise de possession provisoire des nouvelles parcelles.

- Procès-verbal de la réunion de la CCAF du 12 janvier 2022

La commission valide le projet de suppressions, modifications, créations de voiries et de chemins ruraux et entend les réponses proposées à l'avis de l'autorité environnementale.

Pièces annexes (pour information)

8. Volet foncier de l'étude d'aménagement foncier

9. Délibérations communales Commune de LAVOYE

- Délibération relative au réseau des chemins ruraux
- Délibération relative aux travaux connexes

10. Plans et état de sections (10 planches)

2 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE ET INFORMATION DU PUBLIC

2.1 - Désignation du commissaire enquêteur et prise de contact

Désigné commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête publique par ordonnance n° E21000068/54 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy du 14 octobre 2021, j'ai pris contact avec le service aménagement foncier et projets routiers du Conseil départemental de la Meuse pour une concertation en vue de définir les modalités de l'enquête.

En l'absence du dossier complet, j'ai néanmoins fait part de mes disponibilités pour que l'enquête publique puisse s'organiser.

C'est ainsi que le 10 février 2022, j'ai rencontré Mesdames Bénédicte SYLVESTRE, Margaux PLANCHON et Lucie GUIGUET en charge de ce dossier.

2.2 - Calendrier de l'enquête, permanences du commissaire enquêteur

Le calendrier de l'enquête a été rendu officiel par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 20 décembre 2021.

Durée de l'enquête : 32 jours du lundi 21 février 2022 à 14h00 au vendredi 25 mars à 18h00.

Permanences du commissaire enquêteur et du cabinet GEOMAT :

- lundi 21 février 2022 de 14h00 à 17h00
- samedi 5 mars 2022 de 9h00 à 12h00
- vendredi 25 mars 2022 de 14h00 à 18h00

Ces jours et heures de permanences ont été fixés en fonction des disponibilités de chacun, commissaire enquêteur, cabinet GEOMAT, de façon à offrir au public, propriétaires fonciers et exploitants, différents créneaux horaires pour venir aux permanences.

En dehors des permanences, le dossier demeurerait consultable en mairie de Lavoye aux heures d'ouverture au public qui pouvait consigner ses observations sur le registre d'enquête.

2.3 - Information du public et des propriétaires, publicité de l'enquête

2.3.1 - Affichage dans les communes et sur le périmètre :

A l'occasion d'une visite de terrain le 7 février 2022, j'ai contrôlé l'implantation des Avis d'enquête publique au format A2, caractères noirs sur fond jaune, conforme à l'arrêté du 9 septembre 2021 (NOR : TRED2124162A).

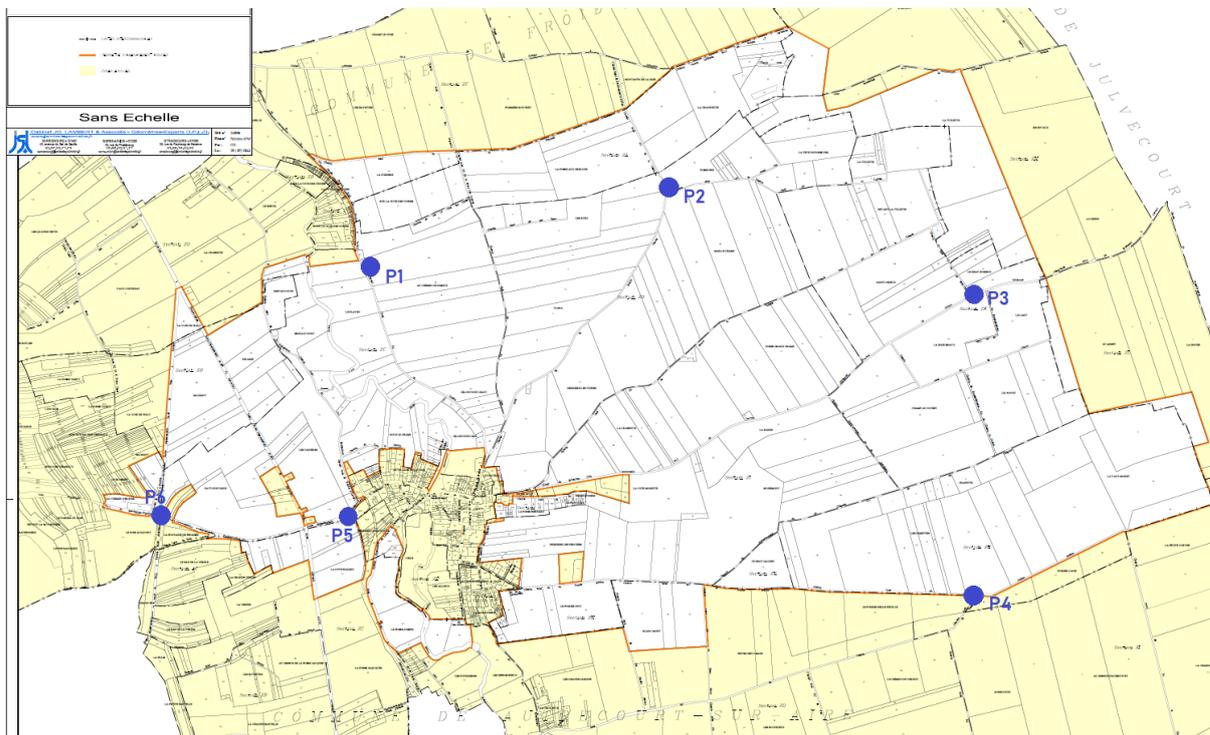
- LAVOYE : avis d'enquête sur la porte de la mairie
- FROIDOS : avis d'enquête sur la porte de la mairie
- JULVÉCOURT : avis d'enquête sur la porte de la mairie, seulement au format A4 sur fond blanc. Je n'ai pas vu l'Avis d'enquête au format requis.
- AUTRECOURT-SUR-AIRE : avis d'enquête sur le panneau d'affichage communal de l'abribus

Les avis affichés sur les lieux mêmes du projet ont subi quelques dégradations.

Le 7 février, j'ai constaté que l'avis installé près de la route entre Lavoye et Julvécourt était arraché. Le service de l'aménagement foncier ayant aussi constaté d'autres dégradations, il a

été convenu entre services du Conseil départemental 55 que le service de la voirie veillerait au maintien des avis d'enquête lors de ses déplacements.

N'ayant pas constaté personnellement d'autre dégradation, nous pouvons considérer que l'organisation mise en place a été efficace.



P1



P2



P3



P4



P5



P6

2.3.2 - Publicité légale :

L'Avis d'Enquête Publique a été publié dans deux journaux d'annonces légales comme suit :

Publication au moins quinze jours avant le début de l'enquête :

- ✓ L'Est Républicain le mercredi 2 février 2022
- ✓ La Vie Agricole de la Meuse le vendredi 4 février 2022

Publication dans les huit jours de l'enquête :

- ✓ L'Est Républicain le vendredi 25 février 2022
- ✓ La Vie Agricole de la Meuse le vendredi 25 février 2022

Les dispositions légales en matière de publicité ont bien été respectées.

2.3.3 - Information spécifique des propriétaires fonciers :

Cette nécessaire information n'étant pas décrite dans le dossier présenté, le CD 55 a apporté tous les éclaircissements attendus en répondant à la question posée par le commissaire enquêteur (chapitre 5.2.1, question I) :

Une note d'information, accompagnée de l'Avis d'enquête, a été envoyée à l'ensemble des propriétaires du périmètre par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 14 janvier 2022, conformément à l'article D.127-3 du CRPM.

La note d'information précise :

- le moyen de connaître, depuis le compte de propriété indiqué, les parcelles attribuées,
- les modes d'indemnisation et de demande d'attribution de soulte,
- la possibilité d'être entendu par la commission lors de l'examen des réclamations,
- les modalités de prise de possession des parcelles attribuées en fonction des récoltes,
- les conditions d'implantation/suppression de clôtures et l'octroi de droits de passage,
- les conditions d'exploitation des arbres d'essences forestières,
- l'obligation de maintenir les éléments naturels (haies, bosquets, alignements d'arbres, arbres isolés...) jusqu'à la clôture des opérations, et après clôture, la nécessité d'une autorisation des services de l'Etat avant toute intervention sur ces éléments (suppression, déplacement,...),

Un modèle de cette note d'information figure en pièce jointe.

2.4 - Visite des lieux

J'ai une première fois découvert le territoire du périmètre d'aménagement foncier le 7 février 2022. Après étude du dossier et des premières observations du public, j'ai effectué deux visites complémentaires les 17 et 21 mars.

Monsieur Christian WEISS maire de la commune m'a accompagné le 25 mars pour m'aider à découvrir certaines particularités du territoire.

J'ai aussi complété ma connaissance du terrain lors de l'analyse des observations du public, en m'aidant des vues aériennes et diverses couches d'informations disponibles sur le site www.géoportail.fr.

3 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Les trois permanences tenues conjointement avec M. Eric BURNEL Géomètre du bureau d'études GEOMAT, se sont déroulées dans de très bonnes conditions tant matérielles que relationnelles et aucun incident n'est à signaler.

La grande salle de la mairie de Lavoye était suffisamment spacieuse pour que tous les plans soient affichés sur des panneaux, ce qui a grandement facilité l'information du public, pendant et hors permanences.

Lors de mes permanences, les consignes sanitaires en vigueur ont été respectées.

Rappel des permanences du commissaire enquêteur et du cabinet GEOMAT :

- lundi 21 février 2022 de 14h00 à 17h00
- samedi 5 mars 2022 de 9h00 à 12h00
- vendredi 25 mars 2022 de 14h00 à 18h00

3.1 - Public reçu pendant les permanences

Nous avons reçu environ une soixantaine de personnes venues reconnaître le projet parcellaire et voir les parcelles qui leur étaient personnellement attribuées : 20 personnes à la première permanence, 17 à la seconde, 24 à la troisième. Le public est aussi venu consulter le dossier et déposer des observations en dehors des permanences.

L'affluence du premier jour de l'enquête le 21 février a fait qu'à la limite horaire, même dépassée, de la première permanence, 5 personnes restaient à recevoir. Celles-ci ont accepté de revenir à la prochaine permanence.

Ceci nous a fait envisager d'ajouter une permanence supplémentaire mais, constatant une stabilisation de la fréquentation à la deuxième permanence le samedi 5 mars, nous y avons renoncé.

Au final, constatant qu'il a fallu accélérer les entretiens à la fin de la 3^{ème} permanence, je suggérerais tout de même pour un dossier AFAF de cette importance la tenue de quatre permanences.

3.2 - Moyens d'expression du public

Outre les échanges pendant les permanences avec le commissaire enquêteur et le géomètre, le public et les propriétaires fonciers ont pu consigner leurs observations :

- ✓ Sur le registre d'enquête pendant et hors des permanences, registre ouvert par le service de l'aménagement foncier du CD 55 et paraphé par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête,
- ✓ Par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie de Lavoye,
- ✓ Sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet « X-Enquêtes » à l'adresse : <https://ssp.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>.
- ✓ Par e-mail à l'adresse ep.lavoye@gmail.com

3.3 - Comptabilisation des contributions du public

Mode de dépôt des contributions :

- ✓ Observations déposées sur le registre d'enquête..... 27
- ✓ Courriers reçus.....15

- ✓ Dépôt d'observation sur ep.lavoie@gmail.com.....1
 - ✓ Observations sur le registre dématérialisé X-demat.....5
 - ✓ Consultations du dossier sur X-demat.....32
- Nombre de sujets abordés.....environ 70

Objet des contributions reçues :

L'examen des 48 contributions du public, dont certaines contenaient plusieurs éléments, montre que les sujets abordés sont multiples :

- Demandes de déplacement, redistribution ou regroupement de parcelles	15
- Insatisfaction sur les parcelles attribuées	5
- Désaccord sur le bornage en limite des ruisseaux et fossés	5
- Désaccord sur l'implantation et signalement manque de bornes	10
- Demande de dégrèvement de la contribution AFR	2
- Remarque sur l'accès des parcelles	1
- Contestation du classement en valeur des parcelles	2
- Demande dédommagement pour la perte des arbres	4
- Demande d'indemnisation pour remise en culture	1
- Demande d'autorisation d'abattage ou de plantation d'arbres	3
- Demande d'autorisation de retournement de prairie permanente	1
- Demande de remise en état de la parcelle attribuée	2
- Travaux connexes : demande d'aménagements supplémentaires	4
- Travaux connexes : demande de modifications	4
- Critique sur les travaux connexes	2
- Remarque sur les chemins	5
- Demande d'autorisation de drainage	2
- Problème de servitudes	1
- Date de prise de possession après récolte	1

3.4 - Clôture de l'enquête

A l'issue de la troisième permanence, le vendredi 25 mars 2022 à 18h00, considérant que l'enquête publique était arrivée à son terme, j'ai clos et conservé le registre d'enquête jusqu'à la remise de mon PV de synthèse au Conseil départemental de la Meuse.

Après examen du dossier tout au long de l'enquête, de mes questions en résultant et de l'analyse des diverses observations du public, j'ai établi un procès-verbal de synthèse que j'ai remis à Mme Margaux PLANCHON le vendredi 1^{er} avril après-midi.

Lors de notre entretien, j'ai pu de vive voix lui faire part de mes impressions sur le déroulement de cette enquête publique, notamment sur la nécessité de prévoir au moins 4 permanences pour ce type d'enquête publique.

En complément du PV de synthèse, je lui avais préalablement transmis par mail un fichier PDF regroupant l'ensemble des contributions du public, registre d'enquête, courriers, registre dématérialisé et e-mail.

Le 15 avril, j'ai reçu par mail du CD 55 le mémoire en réponse au PV de synthèse, réponse principalement axée sur les questions du commissaire enquêteur (voir chapitre 5.2).

4 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

REGISTRE D'ENQUÊTE - REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ - COURRIERS

Introduction :

Après détermination du périmètre d'AFAF en 2013 et un classement en valeur de productivité agricole des parcelles comprises dans le périmètre d'AFAF, l'établissement de ce projet de nouveau parcellaire est le fruit d'un travail de plus de 10 ans de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) créée le 4 août 2011, du Géomètre Eric BURNEL et du service de l'aménagement foncier du Conseil Départemental de la Meuse.

C'est pourquoi, n'ayant qu'une connaissance limitée du terrain, le commissaire enquêteur se contentera d'émettre un avis « consultatif » pour les observations individuelles touchant au parcellaire attribué, étant entendu que ce sera à la CCAF de Lavoye d'accepter ou de refuser les modifications proposées.

Analyse des observations :

- **Observation n°1 (registre le 21/02/22) :** POUTRIEUX Sylvie déclare perdre sept mirabelliers et un noyer sur sa parcelle ZD16. Elle souhaite replanter sur la parcelle ZL1008 en accord avec le fermier mais demande qui plante ? qui achète ?
Outre la perte de ses arbres, elle regrette de perdre un terrain avec un puits (ZE14), de perdre 28a 38 ca et de récupérer un terrain en pointe inondable.
Analyse du CE : Le projet ne précise pas comment la perte d'arbres fruitiers peut être compensée. Par exemple, par le versement d'une soulte comme cela était pratiqué autrefois ? Voir question finale n°1 du commissaire enquêteur.
Le projet est malgré tout positif, faisant passer le compte 1680, de onze parcelles à trois parcelles. La perte globale de 28 ares reste mesurée avec une valeur en productivité proche (198343 points en apport contre 197928 points en attribution). Le terrain en pointe inondable (YC1001) n'est pas répertorié inondable ni zone humide dans l'étude d'impact.
- **Observation n°2 (registre le 21 février et le 5 mars 2022) :** FOURREAUX Serge, compte 870, désire conserver la parcelle B438 avec ses arbres fruitiers et refuse l'attribution de ZS1066. Le 5 mars, M. Fourreaux revient préciser que cette parcelle a des arbres fruitiers en plein rapport et qu'elle lui sert à entreposer son bois de chauffage.
Il précise aussi que M. MEUNIER Jean-Michel attributaire de la B438 ne serait pas intéressé.
Analyse du CE : Dans cet aménagement, M. FOURREAUX obtient partiellement satisfaction en obtenant la parcelle ZS1022 en lieu et place de la B428.
Concernant la ZS1066 qu'il refuse (en échange de la B438), cette incompréhension est légitime du fait qu'en plus de perdre des arbres en plein rapport, il se voit attribuer une parcelle de 83 m x 2,5 m, dimensions la rendant pratiquement inexploitable.
Une solution pourrait être de faire glisser la parcelle ZS1066 contre la parcelle ZS1070 avec l'accord de Mme Fabre (compte290) et de la commune de Lavoye (ZS1067 et ZS1068).
- **Observation n°3 (registre le 21/02/22) :** VARIN Xavier n'est pas d'accord avec le bornage Nord délimitant sa propriété C1080 (hors périmètre d'AFAF) avec le périmètre AFAF, parcelle ZL1036.
Analyse du CE : Peut-être procéder à un bornage contradictoire pris en charge par

l'AFAF, en fonction des éléments matériels du terrain.

- **Observation n°4 (registre le 22/02/22)** : BUVELOT Murielle, comptes 460 et 480, demande que le fossé au Ruez soit attribué entièrement à la future AFR de Lavoye et non en partie (à droite et à gauche). Elle demande aussi que sa maison et son terrain de 25 ares ne soient pas soumis aux contributions de la future AFR.
Analyse du CE : La parcelle ZM1020 est bordée dans sa limite nord par un fossé qui semble être en fait le ruisseau des Fontaines cité dans l'étude d'impact. Sur cette limite nord, le projet prévoit des plantations sur 340 et 302 ml (T53 et T54) sur des parcelles en bord de ruisseau ZM1027 et ZM1028 appartenant à la commune de Lavoye. Entre ces aménagements, il reste un linéaire d'environ 150 mètres sans aménagement. C'est déjà un plus que la commune de Lavoye apporte du terrain pour réaliser ces aménagements environnementaux. Je note que sur tout le linéaire, aménagé ou pas, du ruisseau cartographié BCAE (Bonnes conditions agricoles et environnementales - bandes tampons), l'exploitant devra maintenir une bande tampon enherbée. Alors que le ruisseau traverse actuellement les parcelles, le projet apporte une nette amélioration en utilisant le ruisseau comme limite parcellaire. Au sujet de la demande d'exonération de la contribution AFR pour la maison, celle-ci n'est pas implantée sur une parcelle dédiée de 25 ares mais incluse dans une parcelle beaucoup plus vaste : YH1002 de 1ha, 74a, 41ca.
- **Observation n°5 (registre le 25/02/22)** : DEPOIX Guy demande que les deux noyers et le verger (ZM1003 attribuée à BUVELOT Murielle) ne soient pas abattus et demande à en récolter les fruits pendant neuf ans. Il ne demande pas de compensation monétaire. Le nouveau propriétaire pourra replanter là où il manque des arbres. En cas de décès de M. et Mme DEPOIX, la clause sera éteinte.
Analyse du CE : Il ne me semble pas que de telles clauses soient possibles dans le cadre d'un AFAF, d'autant que l'attributaire de la parcelle n'est pas d'accord ! (observation n°37). Cette demande confirme le problème déjà soulevé de savoir si et comment compenser la « perte » des arbres présents sur les parcelles laissées en apport.
- **Observation n°6 (registre le 28/02/22)** : DEPOIX Guy demande une indemnisation ou une subvention pour remettre en culture les parcelles ZO1002 (compte Depoix Fabien) et ZO1011 (compte 240 Bailly Depoix Valérie) en friche, bois, épines et un mur béton de 20 mètres, « véritable verrue ». Il demande à être entendu par la CCAF de Lavoye
Analyse du CE : Il semble que chaque parcelle ait été évaluée à sa juste valeur en prenant en compte tous les éléments : T1 à T5 pour le ZO1011 et T1-2-3-5 pour le ZO1002. Le 7 mars, DEPOIX Guy intègre deux observations sur la demi-page restée libre, après l'observation n°6 :
- **Observation n°6bis** : En accord avec son locataire SCEA de la Buire Pérard, demande que les parcelles ZN1027 et ZN1040 soient inversées. Demande à être entendu par la CCAF.
Analyse du CE : Voir observation n°8 de Perard Véronique et Patrick locataires de Depoix Guy
- **Observation n°6ter** : Sur la parcelle ZO1011 compte 240, demande que la citerne à engrais et ses supports soient enlevés par le SCEA de la Buire après la récolte 2022.
Analyse du CE : Le problème se pose globalement pour l'ensemble des équipements et dépôts divers présents sur les parcelles d'apport.

- Observation n°7 (registre le 3 mars 2022)** : FABRE Pascaline et Alain renouvellent leur demande de rassembler les parcelles ZS1033 et ZS1069, considérant que c'est le but d'un remembrement.

Par ailleurs, un chemin sera créé pour desservir la parcelle ZC34 « Sous le Champ ». Afin d'éviter toute polémique, ils demandent l'annulation de ce projet.

Analyse du CE : Le compte 290 fait état de deux parcelles en apport et de deux parcelles en attribution quasiment à l'identique aux mêmes emplacements. Dans le cas présent, il est sûr que l'on aurait pu s'attendre à mieux de l'AFAF.

Un chemin est effectivement prévu pour desservir la parcelle ZC34 en apport qui devient ZL1054 en attribution au même emplacement. Cette parcelle appartient au compte 270, indivision entre 9 personnes. M. et Mme Fabre n'y sont pas nommés.

Analogie avec l'observation n°36 pour le chemin.
- Observation n°8 (registre le 5 mars 2022)** : PERARD Véronique et Patrick, SCEA de la Buire, formulent trois propositions :

1°) Inverser le positionnement des parcelles ZN1025 compte 200 et ZN1027 compte 240. A cette occasion, la parcelle ZN1026 compte 740 remonterait d'une vingtaine de mètres vers le nord.

Analyse du CE : les trois parcelles étant exploitées par le SCEA de la Buire, cette modification est envisageable sous réserve de l'accord des trois propriétaires.

2°) Demandent que comme les autres chemins, le chemin d'exploitation n°204 desservant le bois de la Tuilette ait un accotement d'un mètre de chaque côté. Ils demandent également l'aménagement d'une aire de retournement à son extrémité.

Analyse du CE : il semblerait logique que ce chemin ait les mêmes caractéristiques que les autres chemins à créer, ce qui semble être le cas : le plan des travaux connexes mentionne pour tous les chemins, à créer ou à réhabiliter « décapage terre 4 m », « apport cailloux 4m ». N'est-ce pas à l'exploitant de veiller à laisser un espace suffisant pour ne pas dégrader le chemin ? Une aire de retournement peut-elle être envisagée en adaptant le carrefour à l'angle du bois ?

Analogie avec l'observation n°34.

3°) La parcelle ZR1009 en herbe se retrouvant seule au milieu de la nature, demandent qu'elle soit rattachée à la parcelle ZR1011 (même culture et même propriétaire ou à la parcelle ZR1010 comme actuellement. Dans les deux cas cette opération serait réalisable car propriétaires et exploitants ont des parcelles voisines.

Analyse du CE : la volonté de la CCAF semble avoir été de ne pas bouleverser le parcellaire existant sur ces zones enherbées situées le long du chemin de la Chapette et traversées par le ruisseau de la Vaux Morey classé BCAE (Bonnes conditions agricoles et environnementales - bandes tampons).

De plus, cette parcelle n'est pas isolée et le sera d'autant moins que le chemin de la Chapette sera rénové.

Je constate aussi que les trois parcelles citées ont des comptes de propriété différents. S'il devait y avoir une modification, outre l'accord de tous les propriétaires et exploitants concernés, je recommande la prudence sur le plan environnemental, constatant que la parcelle en herbe est déjà bien « rognée » par l'exploitation de la parcelle adjacente.

De plus, BERTIN Eric s'y oppose, voir observation n°16.



Géoportail 18/08/2018

- **Observation n°9 (registre le 5 mars 2022)** : DEPOIX Guy signale qu'à la limite de commune entre Julvécourt et Lavoye, à environ 97 mètres de la VC n°4 existe un coude. D'où la nécessité de reprendre le bornage sur ZM11 et 17 sur Julvécourt et ZE30 sur Lavoye (cadastre actuel).

Analyse du CE : Oui, le cadastre actuel fait apparaître un léger décrochement (dans l'épaisseur du trait), décrochement qui n'apparaît pas dans le projet parcellaire d'AFAF où, à cet emplacement, apparaît une ligne droite.

Il ne me semble pas anormal que le projet permette de rectifier des limites imprécises. Une vérification peut néanmoins être faite sur les limites Est des parcelles ZP1001 et YP1012 du projet d'AFAF.

- **Observation n°10 (registre le 5 mars 2022)** : Observation orale de CLAUDE Michel, compte 590, qui estime que le verger qui lui est attribué n'est pas assez large pour être exploité. Il demande sa réduction en longueur et son élargissement.

Analyse du CE : Le parcellaire d'origine (3 parcelles) est quasiment reporté à l'identique dans le projet en une seule parcelle ZS1041. Toutefois, la partie la moins large semble avoir été réduite d'environ 1 mètre par le projet.

Cette bande de terrain large d'environ 2,5 à 3 mètres et longue de 50 mètres permettra l'accès à la partie la plus large du verger (environ 9 mètres).

Toute modification dans ce secteur constitué de petits vergers impose l'accord de tous les propriétaires. Tâche d'autant plus difficile que beaucoup de propriétaires ont émis le vœu de conserver « leurs » arbres.

- **Observation n°11 (registre le 5 mars 2022)** : Au nom de son conseil municipal, Mme le maire de Julvécourt demande que la parcelle YE1002 de 215 m² soit reportée le long de la voie communale Lavoye/Julvécourt, tout en restant sur le territoire de Julvécourt.

Analyse du CE : Le projet prévoit d'utiliser la parcelle YE1002 pour créer 54 mètres de fascine. Cette fascine inscrite au projet devra donc être maintenue ou compensée si satisfaction était donnée à la commune de Julvécourt.

Après discussion avec Mme le maire, je ne peux que regretter que sa commune n'admette pas de laisser une parcelle de 215 m² en accompagnement de mesures environnementales. Cette observation est à traiter avec l'observation n°26

- **Observation n°12 (registre le 5 mars 2022)** : La famille COLLIGNON donne en apport la parcelle 429 sur laquelle il y a des arbres fruitiers. La famille demande la compensation de ces arbres en surface supplémentaire, soit 10a en valeur.

Analyse du CE : Cette question relative à la compensation des arbres est redondante. N'aurait-il pas fallu fixer des règles claires dès le démarrage du projet ?

Une partie de ces arbres ne sera pas conservée car il est prévu à cet emplacement la réalisation d'une noue enherbée.

Indépendamment du sentiment de perdre des arbres, le projet ne me semble pas pénaliser la famille COLLIGNON car les six parcelles d'apport sont regroupées en une seule parcelle : ZS1040 de 30a 03ca qui intègre même deux des anciennes parcelles.

- **Observation n°13 (registre le 11 mars 2022)** : DEPOIX Guy dépose deux observations successives,

 - demande que les épines le long du chemin dit de Maille à la sortie du village soient supprimées au moment des travaux connexes.
 - considère que le fossé au bout de ses parcelles ZO1002 et ZO1011 devrait être mitoyen et non sur ses parcelles.
 - ce fossé est aussi une hérésie car l'eau coule sans avoir fait de fossé. En creuser un sera un véritable ravin.

Il demande à nouveau à être entendu par la commission

Analyse du CE : Les fossés à créer en limite des parcelles de M. Depoix ne sont pas sur ses parcelles mais sur des parcelles communales compte 40 : fossé B10-1 parcelle ZM1024, fossé B10-2 parcelle ZO1001.

Le rôle de ce fossé sera de réduire le ruissellement sur les terrains situés en contrebas (le village), par stockage temporaire de l'eau et infiltration naturelle.

Les enjeux environnementaux du projet ne semblent pas avoir été bien compris.

- **Observation n°14 (registre le 11 mars 2022)** : WEISS Lucette et Christian

1°) demandent que la parcelle ZI81 exclue mais bordant le périmètre d'AFAF retrouve son bornage initial (borne en grès). Les bornes AFAF implantées ne concordent pas avec les limites matérielles existantes.

Analyse du CE : Comme pour la réclamation de M. VARIN Xavier, il me semble nécessaire de recourir à un bornage contradictoire pris en charge par l'AFAF en prenant en compte les éléments matériels du terrain.

2°) Proposent en accord avec Mme MLAKAR que la parcelle ZO1014 (Mlakar) soit réduite d'environ 4ha 44a au profit de la parcelle ZO1013 (Weiss). Mme Mlakar reprendrait l'équivalent dans la parcelle ZM1018 (Weiss).

Analyse du CE : Propriétaire et exploitants que sont les deux familles y voient sans doute un avantage mais il y a aussi un inconvénient : le compte (1140) de Mme Mlakar passerait d'une parcelle unique attribuée à deux parcelles.

3°) Leurs parcelles ZO1012 et ZO1013, ainsi que la ZO1014 attribuée à Mme Mlakar, sont délimitées côté nord par un fossé. Ils constatent que le bornage n'étant réalisé que d'un seul côté, le fossé est intégralement sur ces trois parcelles. Ils demandent que l'emprise du fossé soit partagée avec la parcelle mitoyenne ZM1025.

Analyse du CE : Les plans laissent pourtant apparaître, pour les quatre parcelles, une classe de terrain T3 le long du fossé. Ceci laisse supposer que la limite cadastrale est le milieu du fossé.

4°) Demandent que les tas de pierres, de terres et autres gravats abandonnés sur la parcelle qui leur est attribuée ZO1012 soient enlevés par M. Perard.

Analyse du CE : Le problème pourrait aussi se poser ailleurs.

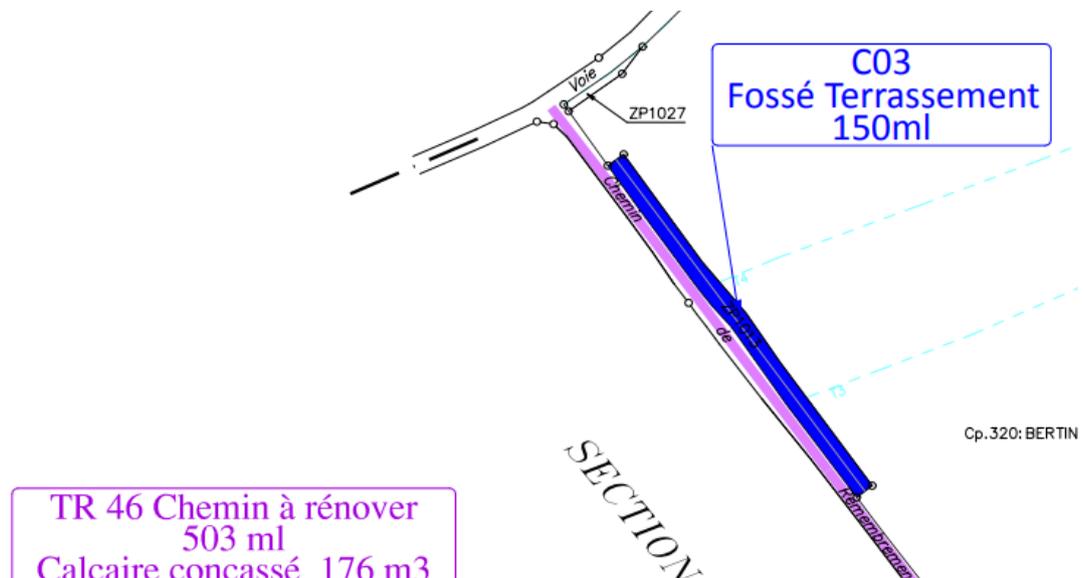
- **Observation n°15 (registre le 15 mars 2022)** : LESAGE Guy propriétaire du moulin de Lavoye fait état de servitudes de passage dont bénéficierait cet ouvrage depuis 1889 pour permettre l'inspection et l'entretien du barrage de dérivation et du canal d'amenée. Il dit avoir remis un dossier à M. BURNEL Géomètre. Ces servitudes de passage seraient en parties assurées depuis des parcelles incluses dans le périmètre d'AFAF.

Analyse du CE : Les attributaires des parcelles seront-ils informés que ces parcelles sont grevées de servitudes ? M. LESAGE est venu à la permanence du 25 mars, pensant avoir une réponse aux questions posées dans son courrier. Ceci dépassant le cadre de l'AFAF, je l'ai invité à consulter la DDT de la Meuse compétente en matière de « droit d'eau ».

- **Observation n°16 (registre le 25 mars 2022)** : BERTIN Eric Earl du Muguet formule deux demandes :

1°) à l'intersection de la route Lavoye/Julvécourt et du chemin TR46, un bout de terre labourable dépasse et handicape les travaux. Il propose de réduire la largeur ou de déplacer la fascine pour récupérer l'excès d'eau de la route.

Analyse du CE : Un aménagement peut être envisagé, d'autant plus que la parcelle ZP1027 appartient à la commune.



2°) Sur la demande d'échange de la parcelle ZR1009 présentée par M. et Mme PERARD Patrick (observation n°8 point 3), il remarque que sa tante THUGNET Monique, propriétaire de la parcelle ne prend pas part à cette démarche.

Il notifie donc son refus d'échange ou d'acquisition de la parcelle ZR1009 qui présente pour lui beaucoup de désavantages : BCAE, épines non répertoriées, classement des terres éloigné de la réalité....

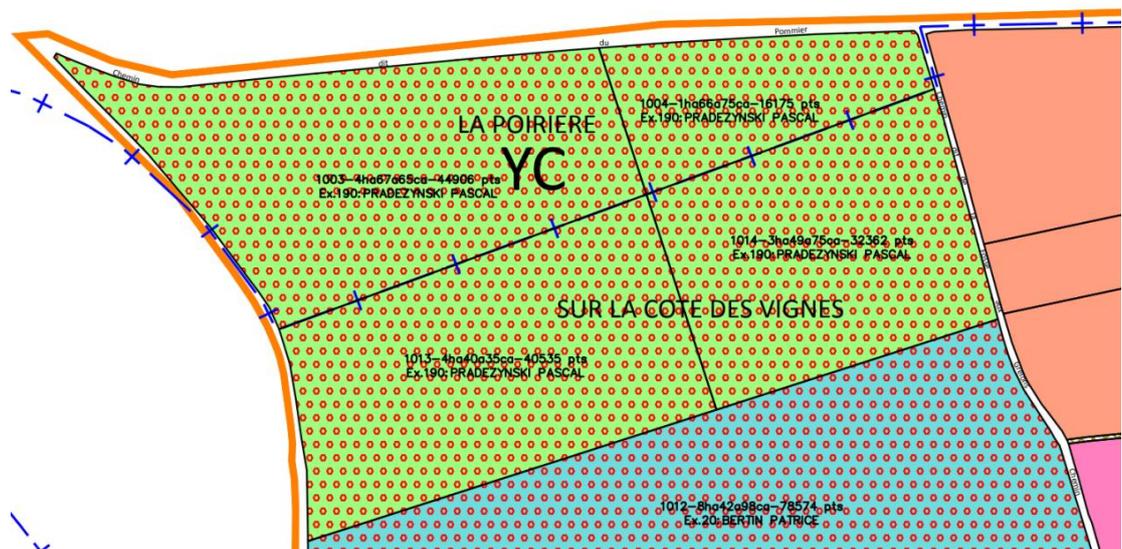
Analyse du CE : Même analyse que pour l'observation n°8, je propose de maintenir le parcellaire du projet.

- **Observation n°17 (registre le 25 mars 2022)** : BOULANGET Gaëtan, compte 420, demande que la parcelle ZR1020 soit étendue d'environ 14 mètres au niveau du chemin du Poirier Marion et compensée par rééquilibrage des parcelles ZR1019 et ZR1018, ce qui diminuera la clenche avec la parcelle YE1003 sur Julvécourt.

Analyse du CE : Nécessité d'une amélioration parcellaire sur le secteur, comme proposée dans ma question finale n°4. À rapprocher des observations 23, 23bis et 29.

- **Observation n°18 (registre le 25 mars 2022)** : FRANQUIN Martine, compte 880, demande divers aménagements pour la parcelle ZO1010 et aussi que les engagements verbaux soient honorés :
 - Apport de terre sur l'ancien chemin
 - Plantation d'arbres fruitiers comme sur la parcelle ZO1009 (T07)
 - Plantation de haies en limite des parcelles ZO1010 et ZO1009
 - La compensation de 7 ares par la mairie
 - La mise en place d'une barrière en bas du chemin

Analyse du CE : Zone particulièrement sensible où plantations d'arbres fruitiers et de haies peuvent être envisagées.
- **Observation n°19 (registre le 25 mars 2022)** : CHAZAL Julien signale le manque de bornes sur la limite sud de la parcelle ZL1047 ainsi qu'une borne à l'intersection RD et parcelle ZL1049.
Analyse du CE : néant
- **Observation n°20 (registre le 25 mars 2022)** : QUANTIN Samuel au nom de QUANTIN Claudine estime que la parcelle YH1007 qui lui est attribuée présente des inconvénients (rivière et lavoir) et ne semble pas non plus convenir à son exploitant. Il sollicite une nouvelle attribution au sein de la parcelle ZS1047.
Analyse du CE : LANNE Christophe (observation n°30) n'a pas dit que cela ne lui convenait pas. Il a sollicité une inversion des parcelles YH1010 et YH1007 afin de conserver un accès à la rivière pour la défense incendie de sa ferme.
 La parcelle ZS1047 appartenant à un compte différent, un regroupement à ce stade d'avancement du projet me paraît délicat et risque de bouleverser le parcellaire du secteur. A rapprocher de l'observation n°30.
- **Observation n°21 (registre le 25 mars 2022)** : PRADEZYNSKI Pascal demande de revoir la position de la borne à l'intersection du chemin du Pommier Bouchet et du chemin de la Chatinette.
 Il demande aussi l'inversion des lots 1700 (le sien) et 1720 (Sylvie PRADEZYNSKI)
Analyse du CE : Le compte 1700 comprend ZM1013 et YC1003, et le compte 1720 ZM1014 et YC1004. À la vue du parcellaire et constatant que PRADEZYNSKI Pascal exploite les 4 parcelles, je ne saisis pas l'intérêt qu'aurait une inversion des lots.



- **Observation n°22 (registre le 25 mars 2022)** : VIGNON Julien demande que la parcelle acquise courant 2021, ZC17 de 28a 40ca, soit regroupée avec l'ilot ZM1021, propriété POUTRIEUX compte 1680.
Analyse du CE : Examen de la demande impossible. La parcelle d'apport ZC17 compte 940 n'est sans doute pas la bonne car la contenance est différente : 21a 60ca
- **Observation n°23 (dépôt d'observation à l'adresse ep.lavoie@gmail.com le 15 mars 2022)** : GFA de la Vaux Morey FLOSSE Anne exploitante de la parcelle ZR1019 demande que la limite nord soit matérialisée par le fossé et que la limite avec la ZR1018 soit en ligne droite.
Autre remarque concernant la prise de possession : il faut modifier la date après tournesol et la repousser au 15 octobre car pour la saison 2021, seulement 50% des tournesols étaient récoltés en Meuse le 1^{er} octobre.
Analyse du CE : Le plan transmis à l'appui de la demande est issu du cadastre actuel. Le projet fixe bien le fossé comme limite de propriété et la limite avec ZR1018 est en ligne droite.
- **Observation n°23 bis (registre le 25 mars 2022)** : Observation orale de M. JANNOT propriétaire de la parcelle ZR1019 demande que la limite ouest avec les parcelles ZR1016 et ZR1017 soit en ligne droite.
Analyse du CE : Ceci peut faire l'objet d'une reprise parcellaire du secteur, voir observations n°17, 23, 23bis, 29 et question finale n°4 du commissaire enquêteur.
- **Observation n°24 (registre dématérialisé le 25 février et le 24 mars 2022)** : Observations BERTIN Patrice déposée sur la plateforme X-demat

1

Je trouve pas l'utilité du chemin qui est concerné par les travaux t05 t04 t04-1(pour 16591€), à qui et à quoi va t'il servir?

[Pièce jointe](#)

 Déposée le 25 février 2022 à 20:23:02 par Patrice Bertin

2

pourquoi avoir fait une telle place sur les terrains de la commune, les travaux t38 et t39 (7874€), pour quelle utilisation, et elle va servir à quoi?

[Pièce jointe](#)

 Déposée le 25 février 2022 à 20:35:16 par Patrice Bertin

3

je demande que l'aménagement du fossé de drainage présent dans ma parcelle (zm1012 trait rouge sur photo) soit fait de la même manière (par exemple le t53) sur tout le fossé comme il est fait en amont de ma parcelle

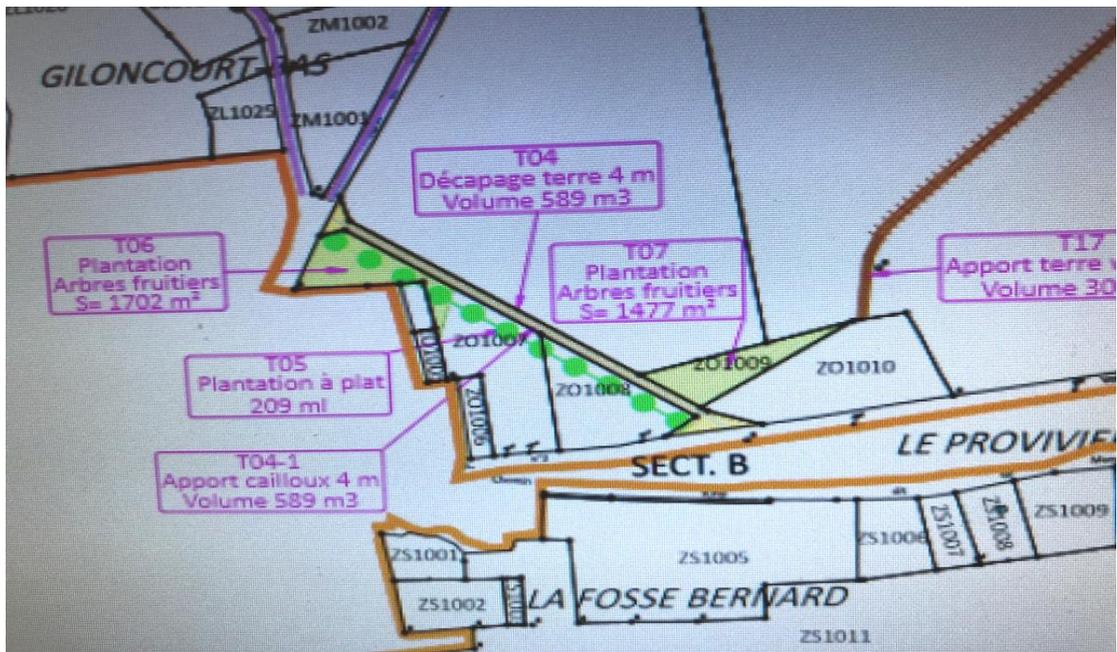
[Pièce jointe](#)

 Déposée le 25 février 2022 à 20:45:24 par Patrice Bertin

4

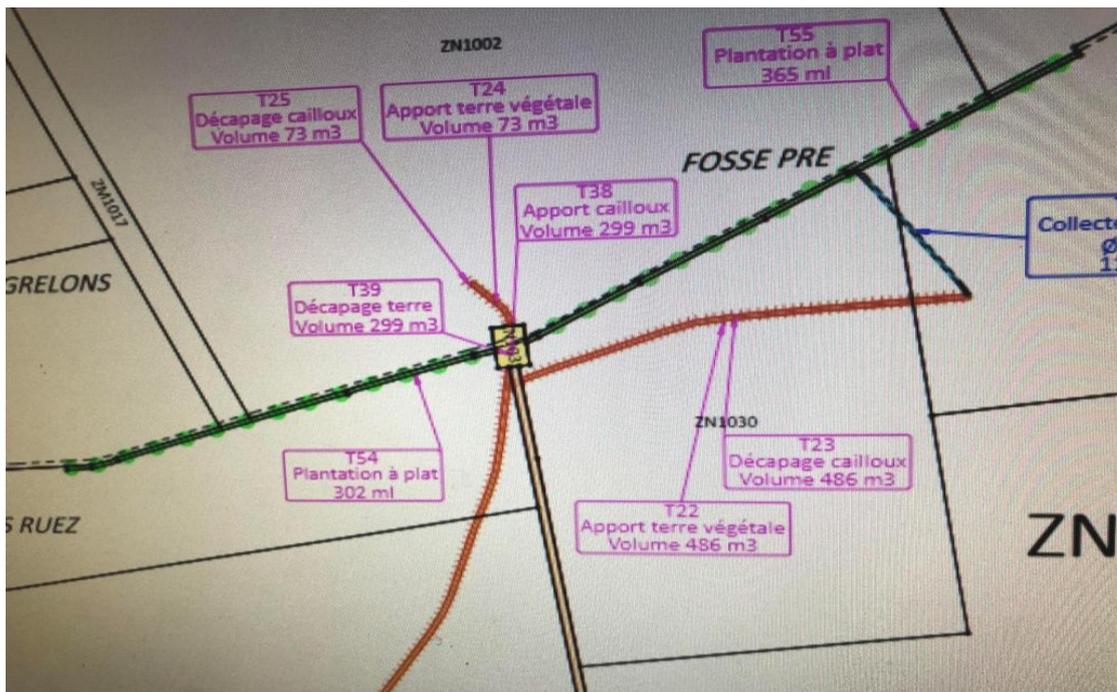
entre la parcelle zs1056 zs 1055, la limite entre les 2 parcelles reste la même, ou il y a des changements, il y a 3 bornes dans la longueur c'est difficile à voir

 Déposée le 24 mars 2022 à 13:34:25 par Patrice Bertin



Pièce jointe remarque 24-1

Analyse du CE : Ce chemin fera office de contournement partiel du bourg et valorisera cette zone à proximité du village où des plantations sont prévues.



Pièce jointe remarque 24-2

Analyse du CE : C'est tout simplement une aire de retournement pour les engins agricoles. Equipement estimé nécessaire par la CCAF de Lavoye.



Pièce jointe remarque 24-3

Analyse du CE : Certes, cet aménagement complémentaire serait intéressant pour la restauration du réseau hydrographique de ce secteur mais ce projet d'AFAF peut-il faire plus ?

Ce « fossé de drainage » est en fait le ruisseau des Fontaines ou fossé de la fosse aux grêlons, classé BCAE (Bonnes conditions agricoles et environnementales - bandes tampons). M. BERTIN s'obligera au maintien d'une bande enherbée de part et d'autre du ruisseau.

A ce sujet, on peut regretter que le SM3A Syndicat mixte d'aménagement de l'Aire et de ses affluents, après réalisation de son programme principal de 2011 à 2018, n'ait pas lancé, comme on peut lire sur son site : « un deuxième programme de restauration dédié aux cours d'eau secondaires devrait être mis en place ».

Analyse du CE remarque 24-4 : En effet, les limites entre les deux parcelles semblent inchangées. Les bornes sont-elles bien en place ?

- **Observation n°25 (registre dématérialisé le 25 mars 2022)** : MONTAIGU Catherine déposée sur la plateforme X-demat

Bonjour

Une partie des chemins semble devenir propriété d'une association foncière, aussi est-il possible de garantir un accès libre aux habitants à ces chemins?

La bande de terrain créée par la mairie derrière le lotissement de la Rue Du Docteur Meunier ne prévoit pas de plantation, aussi est il possible d'ajouter une haie afin de limiter les futures nuisances dues à la transformation des vergers et prairie en parcelle de culture céréalières ? Déposée le 25 mars 2022 à 17:55:57 par CATHERINE MONTAIGU

Analyse du CE : Les vergers et les près du secteur n'ont pas vocation à être transformés en terre labourable. Sur la bande de terrain, la commune pourrait effectivement planter des haies si nécessaire en complément de la réglementation ZNT (Zones de Non Traitement).

NB : Pour les chemins, le CD55 répond à ma question préalable n°3 page 33 :

« La question des propositions de chemins à classer au PDIPR sera retravaillée lors de la prochaine réunion de la CCAF de Lavoye, afin notamment d'apporter une réponse à la réclamation de Mme Montaigu. »

- Observation n° 26 (courrier du 21/02/22)** : GAEC du Tremble Mrs FABRY Alain, Laurent et Loïc trouvent que la fascine prévue sur la parcelle YE1002 n'est pas utile à cet endroit et devrait plutôt se situer dans la vallée où les écoulements d'eau sont plus importants.

De plus, les bornages étant rectangulaires, l'exploitation de la parcelle YE 1001 n'en sera pas facilitée.

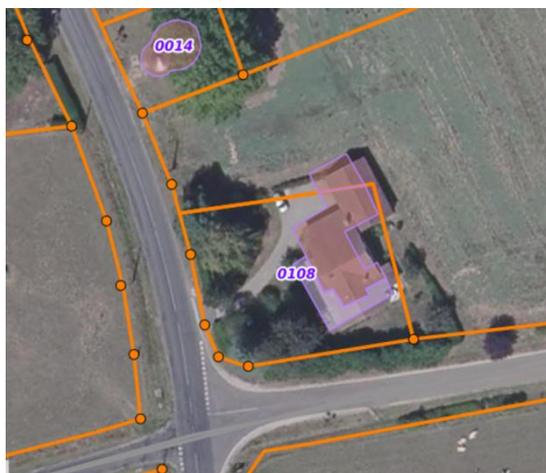
Analyse du CE : Cette observation est à traiter avec l'observation n°11, commune de Julvécourt.
- Observation n° 27 (courrier du 19/02/22 remis par un membre de la famille)** : FERANDEL Daniel est confronté à une exposition directe de sa maison aux produits phytosanitaires. Il souhaite intégrer dans le périmètre d'AFAF plusieurs parcelles qu'il possède hors périmètre afin de réaliser un espace de protection de l'habitation par aménagement bocage-verger et plantation de haies. Les photos jointes montrent que les cultures sont au ras de la maison sur les côtés nord et ouest.

Analyse du CE : L'enquête publique en cours « AFAF phase projet » ne peut remettre en cause le périmètre arrêté après enquête publique en 2013.

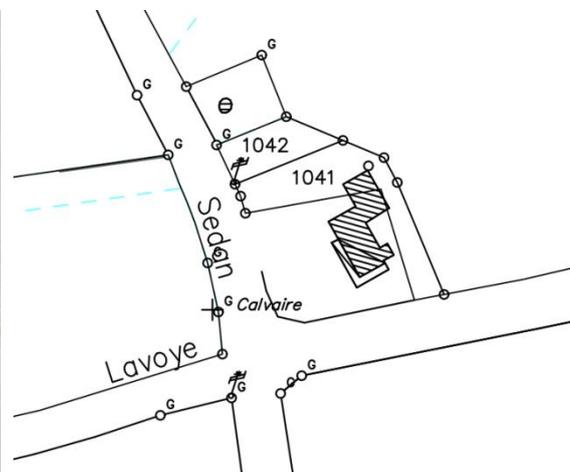
Au vu de sa situation cadastrale actuelle, l'implantation de cette maison en partie sur une parcelle agricole interroge en effet.

Le projet parcellaire me paraît avoir traité cette difficulté en intégrant le débord actuel de la maison en terrain agricole dans une nouvelle parcelle ZL1041. Un lien de parenté existe entre M. Ferandel et les attributaires de la parcelle ZL1041. La parcelle ZL1042 est attribuée à la commune de Lavoye.

De plus, l'instauration prochaine de Zones de Non Traitement (ZNT), en complément des évolutions parcellaires, devrait apporter une amélioration.



Situation cadastrale actuelle (Géoportail)



Situation parcellaire du projet

- Observation n° 27 bis (courrier du 18 mars 2022)** : M. FERANDEL revient sur sa demande en faisant état d'un plan d'arpentage réalisé le 31/7/1980 élargissant sa propriété, puis d'un courrier de la commune de Lavoye du 28 janvier 2022 qui lui dit avoir acté le principe de lui céder du terrain pour élargir la bande protectrice par rapport aux cultures.

Analyse du CE : A l'évidence, la modification prévue par le plan d'arpentage n'a jamais été transcrite. D'ailleurs, si elle l'avait été, l'intéressé aurait été en droit d'interdire de cultiver au ras du mur de sa maison comme en témoigne son dossier.

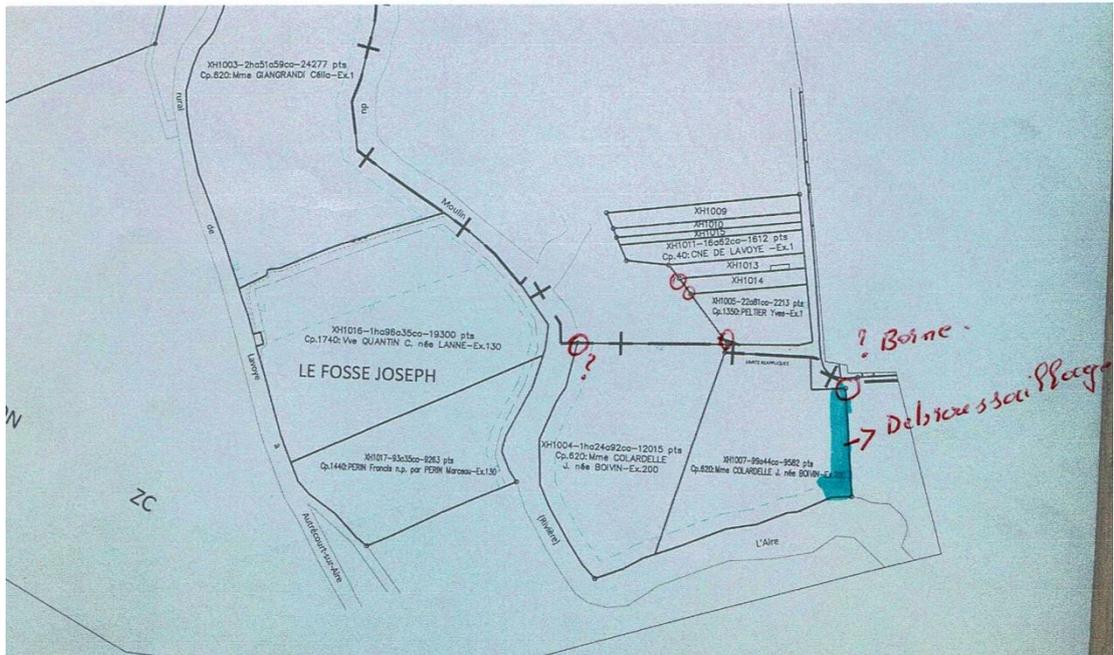
Une solution combinée, redéfinition de la parcelle ZL1041 et cession de terrain communal (en partie de la parcelle ZL1042) apparaît être une issue possible.

- **Observation n° 28 (courrier du 21/02/22)** : M. et Mme THIERY Jean propriétaires des comptes 620, 1820, 1840, 1865, 1880 déposent quatre observations :

1°) Certaines parcelles boisées au lieu-dit La Thuillette ne sont pas complètement bornées et des bornes en pierre ne sont pas identifiées par un fanion.

2°) Les bordures de la parcelle XH1007 (voir plan) ne sont pas débroussaillées mais inscrites en terre. Absence de bornes de périmètre le long du chemin.

2) Derrière La Maraudeuse

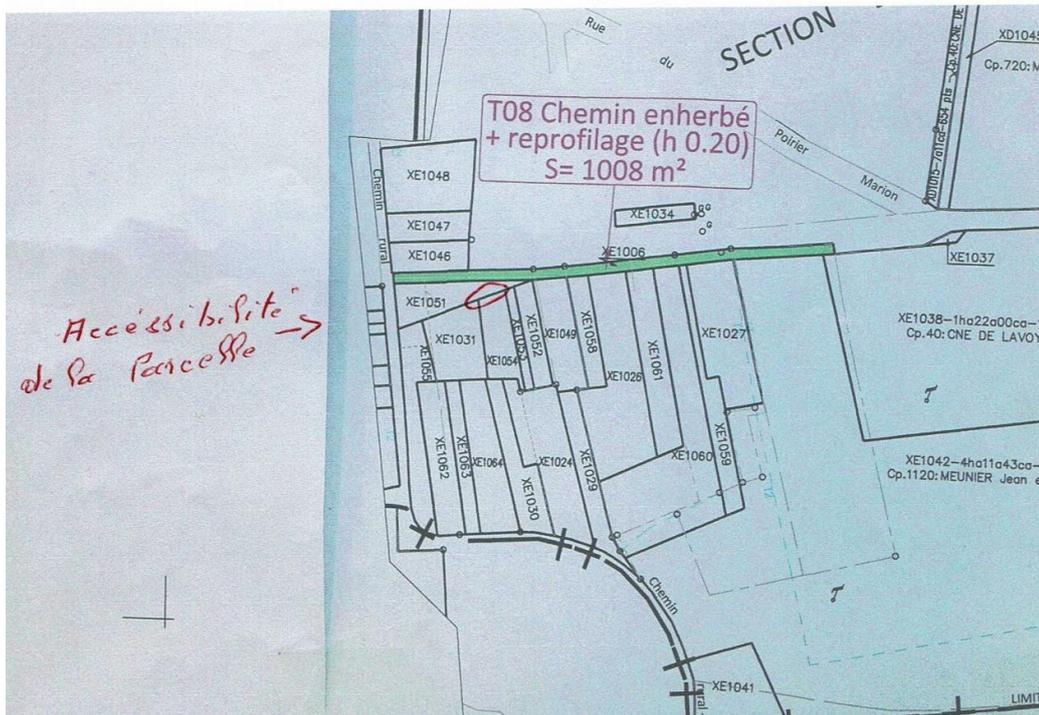


Analyse du CE : Le plan présenté ne correspond pas au plan du dossier. Sans doute s'agit-il d'une ancienne version. La parcelle XH1007 qu'il décrit est en fait la parcelle YH1009.

Dans la continuité de la végétation en bord de l'Aire, l'intérêt environnemental voudrait que cette végétation qui délimite les parcelles YH1009 et ZC80 (hors périmètre d'AFAF sur Autrécourt) soit maintenue.

3°) Au lieu-dit la maraudeuse, nos parcelles XE1031 et XE1054 n'ont pas d'accès à un chemin.

3) Les Marauderie.

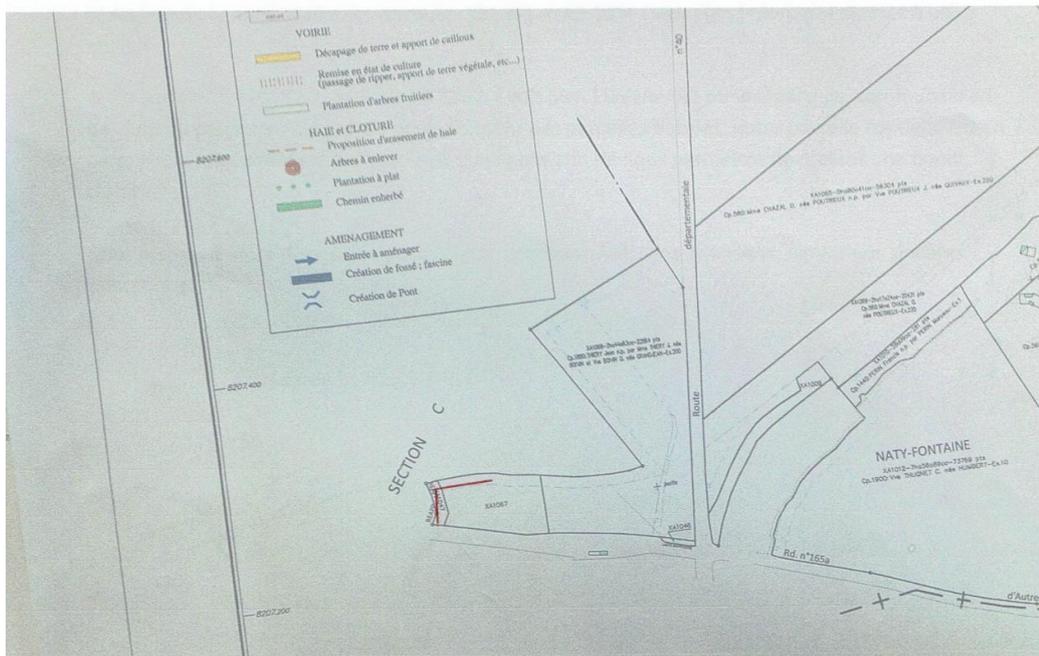


Analyse du CE : la section XE n'existe pas, le plan présenté est périmé.

Dans ce secteur, les parcelles qui semblent ne pas avoir d'accès débouchent sur la parcelle communale ZS1024 où il est prévu de faire une noue enherbée dans la continuité du chemin. Ceci les rendra donc accessibles.

4°) Au lieu-dit Le Blossier, parcelle XA1067 (voir plan) un chemin ou une parcelle communale en bordure de périmètre est prévue pour desservir les parcelles boisées. Notre parcelle contiguë est un parc pour lequel nous souhaiterions une bordure rectiligne afin de réaliser une bonne clôture.

4) Le Blossier.



Analyse du CE : La section XA n'existe pas, le plan présenté est périmé.

La parcelle est en fait la ZL1002. La solution pourrait être de faire un pan coupé à l'angle sud-ouest de la parcelle.

- **Observation n°29 (courrier du 21/02/22)** : M. et Mme PERIN Francis, compte 1440, sont mécontents de se voir attribuer la parcelle YH1006 de 24 ares à « Fossé Joseph ». Ils auraient souhaité tout voir regroupé en une seule parcelle, autour de la parcelle qui leur est attribuée ZR1016 « La Vaux Morey ». Ils considèrent que c'est la définition exacte du remembrement.

Analyse du CE : Le but de l'AFAF n'est sans doute pas de regrouper chaque compte propriétaire en une seule parcelle.

Il est certes paradoxal de voir au « Fossé Joseph » l'ancienne parcelle ZC56 coupée en trois par le projet mais l'exploitant actuel (130) aura la même surface à exploiter.

Permettant au compte 1440 de passer de 8 parcelles à 4 parcelles, l'opération reste bénéfique en termes d'objectifs d'AFAF.

- **Observation n°30 (courrier du 5/03/22)** : LANNE Christophe, compte 1060, demande qu'au « fossé Joseph » sa parcelle YH1010 soit intervertie avec la parcelle YH1007 compte 1740, ceci pour lui permettre de conserver un accès à la rivière pour la défense incendie de sa ferme.

Il demande aussi :

- Sur la parcelle ZS1047, que les extrémités des fascines soient mises en biais.
- De remonter la borne qui est au fond du fossé.

Analyse du CE : M. LANNE m'a laissé entendre que le propriétaire de la parcelle YH1007 ne serait pas opposé à sa demande. A rapprocher de l'observation n°20.

- **Observation n°31 (note de la commune qui m'a été remise le 17 mars)** : La commune demande que le bornage du chemin d'exploitation « dit de Clara » n°117, actuellement borné en 4m et 6m sections ZC et ZD, soit repris afin que sa largeur soit homogène.

S'ensuit une liste de travaux sur les chemins communaux que la commune de Lavoye prendra en charge pour un montant de 44.092 €.

Analyse du CE : La question de la largeur se pose pour l'ensemble des chemins.

- **Observation n°32 (courrier du 18 mars 2022)** : DEPOIX Guy revient sur sa demande de déplacement de la parcelle ZN1027. Si celle-ci n'était pas acceptée, il propose, plan à l'appui, de modifier ses limites parcellaires pour que la petite parcelle en triangle soit supprimée.

Il demande à être entendu par la CCAF.

Analyse du CE : Le plan présenté ne correspond pas à la situation du projet mis à l'enquête publique.

- **Observation n°33 (courrier du 21 mars 2022)** : DACH Monique, compte 690, demande à être indemnisée pour l'abattage d'un de ses arbres sur la parcelle ZS1042, abattage consécutif à l'élargissement prévu du chemin.

Analyse du CE : Cette demande confirme le problème déjà soulevé de savoir si et comment compenser la « perte » des arbres contenus sur les parcelles laissées en apport.

- **Observation n°34 (courrier du 24 mars 2022)** : NAHAN Serge et Charles GAEC de la Tuilette déposent trois observations :

1°) demandent l'élargissement à 6 mètres (4 mètres + 1mètre d'accotement de part et d'autre du chemin d'exploitation n°204 desservant le bois de la Tuilette et l'aménagement d'une aire de retournement.

Analyse du CE : La question de la largeur se pose pour l'ensemble des chemins.

Pour l'aire de retournement : analogie avec l'observation n°8.

2°) Avec l'accord de Mme Monique DACH, concernant les parcelles YP1008 et ZN1019 considérées comme zone très humide, demandent la possibilité de passer un drain jusqu'au fossé en traversant la parcelle boisée ZN1012 appartenant à Jean THIERY.

Analyse du CE : À l'étude du dossier, je constate que cette zone n'est pas répertoriée comme zone à dominante humide.

3°) La parcelle ZP1002 dont M. NAHAN a fait l'acquisition comprend un drain dont l'exutoire va se situer au milieu de la future parcelle après suppression de l'ancien chemin. Il demande la possibilité de prolonger le drain jusqu'au fossé à créer ZP1003.

Analyse du CE : Le fossé à créer (B01) + plantations (T58) faisant partie des travaux connexes hydrauliques, je doute que la demande soit compatible avec le projet. D'autre part, l'exutoire ZP1003 appartient à la commune de Lavoye.

- **Observation n°35 (courrier du 24 mars 2022)** : NAHAN Serge est propriétaire des parcelles YP1007 et ZN1018 achetées à M. ZAMBAUX Michel fin 2020.

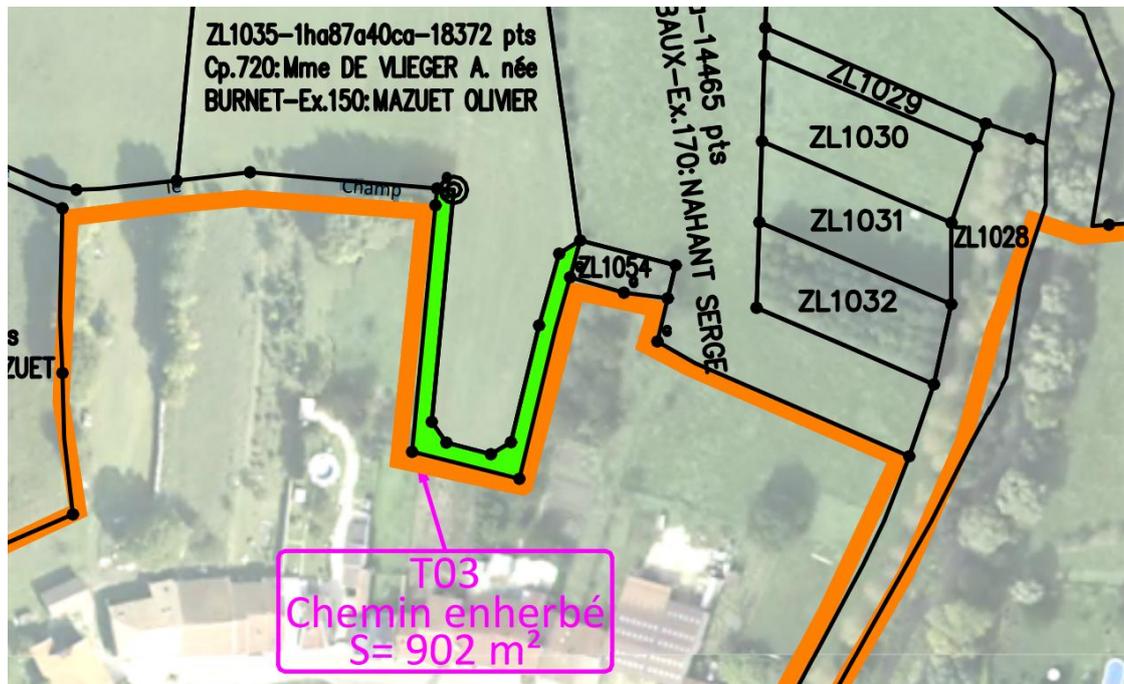
Considérant que ces parcelles sont desservies uniquement par un chemin appartenant à la commune de Julvécourt et que ladite commune a l'intention d'instaurer une taxe d'entretien des chemins, M. NAHAN demande l'exonération de sa contribution AFR aux travaux connexes.

Analyse du CE : L'îlot agricole bénéficiera tout de même du chemin d'exploitation de la Tuilette créé dans le cadre des travaux connexes (T34 et T35).

- **Observation n°36 (courrier du 24 mars 2022)** : MAZUET Olivier et Nadine contestent la création du chemin enherbé T03. Celui-ci va couper l'accès direct entre leurs bâtiments et la parcelle ZL1035 qu'ils exploitent.

Est également jointe une copie du courrier de M. et Mme FOERDERER adressé à M. BURNEL Géomètre le 11/01/2020, s'opposant à la création de ce chemin.

Analyse du CE : Il semble que ce problème puisse être résolu par une procédure d'échange entre NAHAN Serge et FABRE Alain (ZL1054). Tout doit être entrepris pour régler cet état parcellaire peu logique. Analogie avec l'observation n°7.



- Observation n°37 (courrier du 25 mars 2022)** : BUVELOT Murielle, compte 480, parcelle ZM1003, se référant à la demande de M. DEPOIX Guy déposée sur le registre le 25/02/2022 (observation n°5) exprime son désaccord quant à ses revendications (M. DEPOIX souhaitait l'usufruit des noyers et du verger pendant 9 ans).
 En accord avec l'exploitant, elle souhaite que les deux noyers soient coupés au profit de M. DEPOIX et qu'une haie soit implantée le long du ruisseau. Quant au verger dont elle revendique la pleine propriété, une demi-douzaine de pruniers malades devra être coupée d'ici quelques années. Ce verger tendra à disparaître.
Analyse du CE : La plantation d'une haie en compensation de la réduction à venir du verger serait intéressante mais Mme BUVELOT la prend-elle en charge ?
 Toutes les coupes sont encore soumises à autorisation.
 Ces deux magnifiques noyers isolés contribuent à la biodiversité et à la mise en valeur du paysage, tout devrait être fait pour les sauvegarder.

Divers : demandes de dérogation pour autorisation de travaux et modification de l'usage des sols ;

1°) Demande par courrier du 22 février 2022 de M. et Mme THIERY Jean, propriétaires de parcelles de bois de frênes sclérosés ZE4 et ZE6, sollicitant l'autorisation d'abattre ces bois malades cet été afin de bénéficier de l'accès actuel et de prévoir sa replantation (un plan est joint).

J'ai transmis cette demande au service de l'aménagement foncier le 2 mars 2022.

2°) Demande par courrier daté du 19 juin 2021 de M. et Mme PERIN Francis sollicitant l'autorisation de replanter de jeunes arbres forestiers à Naty-Fontaine sur les parcelles 2 et 6 d'environ 20a chacune et qui ont été coupées à blanc suite à la maladie des frênes. (un plan est joint).

J'ai transmis cette demande au service de l'aménagement foncier le 8 mars 2022.

3°) Demande du 19 mars, en page 12 du registre, de M. WEISS Emmanuel sollicitant l'autorisation de retournement d'une prairie permanente pour la transformer en terre labourable : Parcelle ZM1018, compte 2060 de 85 ares exploitée actuellement par BERTIN

Patrice.

Analyse du CE : La surface en herbe est de l'ordre de 1/10 de la nouvelle parcelle en bordure du fossé de la fosse aux grêlons, classé BCAE (Bonnes conditions agricoles et environnementales - bandes tampons). Une bande enherbée devra donc être maintenue. J'ai transmis cette demande au service de l'aménagement foncier le 22 mars 2022.

5 - APPORTS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

5.1 - RÉPONSE DU CD55 À L'AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE MRAe

Les réponses apportées aux 9 recommandations de l'autorité environnementale enrichissent la compréhension du projet en apportant des compléments ou rappels des éléments du dossier présenté.

Notamment :

- Rappelle les 6 propositions suivies lors de l'élaboration du périmètre et du nouveau périmètre.
 - Aucuns travaux ne seront réalisés dans le lit des cours d'eau ou des ruisseaux.
 - La végétation en place sur les berges des cours d'eau sera impérativement préservée.
 - Les zones humides, les étangs et les mares identifiés comme devant être préservés seront maintenus et aucuns travaux de drainage ne seront réalisés.
 - Les plantations d'arbres, boisements linéaires, haies et vergers, identifiés d'intérêt majeur, seront maintenus avec une attribution préférentielle à une collectivité ou une réattribution à l'ancien propriétaire. Les éléments non conservés feront l'objet de mesures compensatoires par la plantation d'arbres fruitiers.
 - Les nouveaux chemins créés seront proposés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) comme itinéraire de substitution aux chemins supprimés.
 - Les nouvelles parcelles seront autant que possible parallèles aux courbes de niveau pour favoriser un sens de culture perpendiculaire à la pente.
- Apporte des précisions sur la proximité des zones potentiellement humides avec des travaux connexes pouvant les impacter et pour lesquelles des investigations complémentaires pourront être réalisées. Une carte localisant ces différents points est jointe.
- Démontre le bilan positif en termes de surface arborée avec la réalisation de 9 aménagements représentant 2.269m de haies malgré une perte en vergers de 411 m².
- Apporte une réponse sur ce qui est envisageable de faire pour assurer un suivi de l'occupation des sols et du milieu naturel (linéaire de haies, surfaces de vergers, inventaire des espèces) après la réalisation de l'AFAF.
Sur ce plan, les positions du CD55 et de l'autorité environnementale semblent diverger.

Le mémoire en réponse conclut :

« D'une manière générale, l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale seront présentées à la Commission communale d'aménagement foncier de LAVOYE suite à l'enquête publique sur le projet. La Commission pourra, dans la mesure du possible et en prenant par ailleurs en compte les observations déposées dans le cadre de l'enquête, prendre des mesures ou décider de modifications du projet afin d'y répondre. »

5.2 - RÉPONSE DU CD55 AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

5.2.1 - Réponse aux questions préalables et remarques du commissaire enquêteur nées de l'étude du dossier

L'examen du dossier, la préparation de l'enquête et son déroulement m'ont amené à interroger le maître d'ouvrage sur différents points :

I. Information des propriétaires

Les propriétaires ont reçu une note d'information sur la tenue de cette enquête publique. Sous quelle forme cela a été réalisé : remise en mains propres par la commune, courrier simple, courrier recommandé, à quelle date ? Je souhaiterais avoir communication du courrier type.

Quelles ont été, et comment ont été traitées les éventuelles notifications non parvenues à leur destinataire (décédé, n'habite pas à l'adresse indiquée, etc...).

Réponse du maître d'ouvrage CD 55 :

Conformément à l'article D. 127-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), les propriétaires ont été informés de la tenue de l'enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier de la commune de LAVOYE par courrier recommandé avec accusé de réception. Deux documents ont été transmis aux propriétaires : une copie de l'avis d'enquête publique ainsi qu'un courrier indiquant notamment les modalités de l'enquête publique et le(s) numéro(s) de compte du propriétaire (courrier type joint à la présente réponse).

Ces courriers ont été envoyés le 14 janvier 2022 sur la base des coordonnées transmises par le géomètre en charge de l'opération. Pour les courriers non distribués et en l'absence de dispositions réglementaires relatives à ce sujet dans le CRPM, le géomètre a été dans un premier temps contacté pour vérifier l'exactitude de la base de données (des adresses). Dans un second temps, et dans la mesure du possible, des recherches ont été effectuées via les secrétariats des mairies, les pages blanches et auprès d'autres propriétaires du même compte.

A noter que pour les personnes décédées, nous avons pris contact avec les membres des conseils municipaux des communes concernées afin de connaître les adresses du ou des éventuels héritiers.

II. Information du grand public

Outre le projet parcellaire qui intéresse en premier lieu la propriété agricole, les travaux connexes, réseau de chemins de randonnée et travaux hydrauliques destinés à protéger le village du ruissellement intéressent l'ensemble de la population.

Y a-t-il eu concertation préalable, réunion ou bulletin d'information au cours ou à la fin de l'élaboration du projet ?

Réponse du maître d'ouvrage CD 55 :

La procédure d'AFAGE fait l'objet d'une concertation sur toute la durée de la phase d'avant-projet dans la mesure où le projet d'aménagement foncier est construit lors des différentes réunions de commission et sous-commission. Les décisions prises lors des réunions de commission sont accessibles au grand public car retranscrites par des procès-verbaux et affichées durant 15 jours minimum en mairie des communes concernées (article R. 121-6 du CRPM). A la fin de l'élaboration du projet, toute personne peut contester ces décisions en déposant une réclamation auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

(CDAF) qui a qualité pour modifier les opérations décidées par la commission communale (article L.121-10 du CRPM). Enfin, la concertation est assurée au travers des deux enquêtes publiques qui jalonnent la phase d'avant-projet, où les observations et propositions de toutes personnes concernées par le projet d'aménagement sont prises en considération par la commission communale (article L. 123-1 du CRPM).

III. Réseau de chemins

Le nouveau parcellaire remanie profondément le réseau de chemins. La délibération du conseil municipal de Lavoye du 4 février 2022 validant ces changements n'est pas très explicite : il y est indiqué que le chemin de la Chapette serait supprimé alors qu'il subsiste et est même conforté par les travaux connexes TR44, T30 et T31.

Réponse du maître d'ouvrage CD 55 :

Le chemin rural n°111 dit de Chapette est bien supprimé à la demande du conseil municipal de Lavoye. Il perd donc son statut de chemin rural. Sur le terrain, le tracé de ce chemin est repris pour la création d'un chemin d'exploitation par la future association foncière de Lavoye. Sur ce nouveau chemin d'exploitation, l'association foncière réalisera les travaux connexes TR44, T30 et T31.

Au sujet des chemins ruraux, le compte rendu de réunion de la CCAF de Lavoye du 12 janvier 2022 mentionne : « *Le département émet toutefois des réserves quant à la suppression de chemins ruraux intercommunaux et à une reprise en gestion par l'association foncière* ».

Quelles sont ces réserves ? Devons-nous craindre un manque d'entretien ?

Réponse du maître d'ouvrage CD 55 :

Le Département émet des réserves quant à la suppression de chemins ruraux intercommunaux et à une reprise en gestion par l'association foncière dans la mesure où il est regrettable que des chemins desservant des territoires perdent leur affectation à l'usage du public (article L. 162-1 du CRPM).

D'autre part, l'étude d'impact page 138 relève trois objections qui ne semblent pas avoir été levées : chemin se terminant en cul de sac, inscription au PDIPR de chemins de l'association foncière, perte avec le territoire de Froidos.....

Analogie avec l'observation n°25 de Mme MONTAIGU Catherine sur l'usage des chemins de l'association foncière.

Réponse du maître d'ouvrage CD 55 :

La commune de Lavoye possède un important réseau de chemins classés au PDIPR dont plusieurs chemins se terminaient déjà en cul-de-sac. Dans le cadre de l'AFAF, il n'y aurait pas de perte de connexion entre le territoire de Froidos et de Lavoye dans la mesure où le chemin rural dit de Jometz, le chemin rural dit de Froidos à Lavoye, le chemin rural dit du Pommier Bouchet, le chemin rural dit de la Fosse aux grêlons et le chemin rural dit de Clara (tous classés au PDIPR) sont maintenus. En parallèle, la commune de Lavoye propose le classement de deux chemins ruraux (n°202 et 228) qui permettraient le contournement d'une partie du village et la desserte du bois de la Tuilette.

La question des propositions de chemins à classer au PDIPR sera retravaillée lors de la prochaine réunion de la CCAF de Lavoye, afin notamment d'apporter une réponse à la réclamation de Mme Montaigu.

IV. Hydraulique, inondations et continuité écologique des cours d'eau

Les aménagements proposés, noues, fossés enherbés, fascines, haies, ont pour but essentiel d'améliorer la situation du village soumis aux inondations et coulées de boues, comme le dernier évènement de 2016.

De plus, une partie de ces aménagements sont prévus le long de cours d'eau dits « secondaires » mais néanmoins inscrits au BCAE (Bonnes conditions agricoles et environnementales – bandes tampons)

Sur cette thématique, aménagement des cours d'eau et protection contre les inondations, la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) semble être partagée entre la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne et le SM3A, Syndicat mixte d'aménagement de l'Aire et de ses affluents.

Ce syndicat qui a réalisé de 2011 à 2018 un programme principal de restauration de l'Aire et de ses affluents indique sur son site : « *un deuxième programme de restauration dédié aux cours d'eau secondaires devrait être mis en place* ».

Est-ce toujours d'actualité ?

Ces intercommunalités, dans le cadre de la compétence GEMAPI qu'elles exercent, auraient-elles pu être associées au projet d'AFAF de Lavoye et intervenir en complémentarité ?

Réponse du maître d'ouvrage CD 55 :

Lors de la phase d'avant-projet, un travail collaboratif axé sur la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, a été mené avec la Chambre d'Agriculture de Meuse et l'Entente Oise-Aine et a contribué à l'élaboration du programme de travaux connexe actuel. Lors de la réalisation de ce programme, il appartiendra au maître d'ouvrage compétent de se rapprocher de ces partenaires pour assurer la conformité des travaux entrepris.

V. Dénomination des cours d'eau

La description qu'en fait l'étude d'impact n'est pas claire.

La page 19 indique les cours d'eau classés police des eaux :

- Ruisseau des Fontaines, alors que page 46 on parle du bassin versant de la fosse aux grêlons
- Ruisseau de la Vaux Morey, alors que page 52 on parle de bassin versant de la Côte Morette

NB : La cartographie des cours d'eau dans le département de la Meuse DDT 55 consultable en ligne indique pour le premier « Fossé 03 de la commune de Lavoye » et pour le deuxième « Fossé de la Côte Maurette ».

Réponse du maître d'ouvrage CD 55 :

Sur la base du retour du chargé d'étude d'impact, il n'existait pas de dénomination officielle des cours d'eau précité lorsque l'étude d'impact a été rédigée (2011). C'est donc dans le bénéfice du doute que les dénominations « bassin versant de la Fosse aux grêlons » et « bassin versant de la Côte Morette » ont été utilisées en reprenant le nom des lieux-dit concernés. Par ailleurs, sur le site de la DDT Meuse, les « ruisseau des fontaines » et « ruisseau de la Vaux Morey » sont bien identifiés.

VI. Prescriptions environnementales

L'arrêté préfectoral n°2016-5298 définissait les prescriptions environnementales à mettre en œuvre dans l'élaboration de ce projet.

Un certain nombre de mesures inscrites à l'article B.1-4 « à favoriser », ne me paraissent pas avoir été mises en œuvre, pourquoi ?

- La mise en place de bandes enherbées le long des berges de tous les écoulements présents dans le périmètre d'étude, y compris les fossés et les cours d'eau non classés au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales ;
- L'extension à 10 mètres des bandes enherbées déjà présentes, plus efficace pour lutter contre les pollutions diffuses ;
- La mise en place de bandes enherbées de 10 mètres en pied de coteaux pour limiter le phénomène d'érosion ;
- L'implantation de prairies dans les fonds de talwegs afin de limiter le phénomène d'érosion.

Réponse du maître d'ouvrage CD 55 :

Sur la base du retour du chargé d'étude d'impact, quelques-unes de ces prescriptions n'ont pas été retenues lors des séances de travail en sous-commission. Cependant, d'autres mesures anti érosives ont été proposées et adoptées en commission, comme la création de noue enherbée à proximité des zones bâties du village, la création de fossés et de fascines et la plantation de haies qui contribuent à lutter contre le ruissellement des eaux de pluies et l'érosion des sols. La pertinence et l'efficacité de ces propositions seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents, dont la DDT Meuse. Avis auquel la commission communale devra apporter une réponse et au besoin adapter son programme en conséquence.

VII. Travaux connexes, délai de réalisation et mesures de suivi

- ✓ La majeure partie des travaux connexes seront à la charge financière d'une association foncière à créer, avec un coût de 525,50€ H.T. à l'hectare.

Sommes-nous assurés que ces travaux seront intégralement réalisés et selon quels délais ?

Quels sont les éléments du droit garantissant que ces dépenses seront bien engagées ?

Réponse du maître d'ouvrage CD 55 :

Travaux connexes et délai de réalisation

Le Président du Conseil départemental indique dans son arrêté de clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, que l'exécution des travaux connexes figurant au programme validé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier ainsi que par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est ordonnée à compter du jour du dépôt du plan définitif en mairie.

Conformément à l'article L. 133-3 du CRPM, la CDAF peut prescrire à l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de réaliser dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de propriété les accès qui conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles. La liste de ces parcelles et la nature des travaux à entreprendre sont ensuite arrêtées par la commission communale.

De même, l'article R. 133-8 du CRPM précise que les dépenses relatives aux travaux connexes prévues à l'article L. 123-8 sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier agricole et forestier. Le montant des taxes ou redevances syndicales est fixé annuellement par le bureau. Les rôles sont rendus exécutoires par le Préfet. La comptabilité de l'association est tenue par le receveur municipal de la commune, siège de l'association.

Pour le recouvrement des taxes et pour la comptabilité de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier, les compétences attribuées par le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 au Président ou à l'ordonnateur et au syndicat sont exercées, respectivement, par le Président et par le bureau.

- ✓ Le programme de travaux connexes comprend de nombreux ouvrages destinés à réduire le ruissellement et les coulées de boues (plantation de végétaux, fascines, noues enherbées, fossés).

Pour être efficace dans la durée, des mesures de suivi seraient nécessaires (surveillance, efficacité des ouvrages, garantie de reprise des végétaux) ?

Le dossier est imprécis sur ce point car l'étude d'impact ne dit rien sur d'éventuelles mesures de suivi, alors que son résumé non technique, dans sa dernière version, indique :

« **La mise en œuvre du programme de travaux connexes fera l'objet d'un suivi, de façon à s'assurer que les prescriptions environnementales sont bien respectées** ».

Une description plus précise des mesures de suivi, méthodologie, échéancier de mise en œuvre, durée du suivi, qualité des intervenants, pourraient compléter la réponse déjà apportée à la recommandation n°6 de l'Autorité Environnementale.

Réponse du maître d'ouvrage CD 55 :

Mesures de suivi :

Un suivi des effets induits par le projet sera assuré par :

- Une visite de réception des travaux (T0) par les maîtres d'ouvrage compétents, ce qui permettra de vérifier la prise en compte des prescriptions environnementales ;
- A T5, un bilan de la mise en œuvre opérationnelle du projet via le programme de travaux connexes (bilan de l'état de fonctionnement des ouvrages, comportement des plantations, état des éléments paysagers à maintenir, évolution de la mesure compensatoire et effets induits (positifs ou négatifs) du projet sur la faune et la flore, fréquentation du territoire, fonctionnement hydraulique...).

Si des dysfonctionnements sont observés lors de ce bilan, comme par exemple le non maintien d'éléments devant être conservés, la non fonctionnalité de la mesure compensatoire, le non respect des travaux connexes prévus (plantation, chemins, fossés...) des propositions de mesures correctives pourront être recherchées en concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

Pour les travaux réalisés sur emprise privée après clôture de l'opération d'aménagement foncier et après avoir pris définitivement possession de leurs nouveaux lots, les propriétaires et exploitants agricoles peuvent les exploiter et les mettre en valeur dans le respect des réglementations en vigueur (PAC...). S'ils souhaitent réaliser des travaux sur leurs parcelles, ils devront préalablement solliciter les autorités administratives compétentes. Pour rappel, ces travaux seront réalisés sous leur responsabilité.

VIII. Divers

- De légères différences sont constatées entre les données figurant dans le « Mémoire justificatif » et le listing « Procès Verbal AFAFE Enquête Projet ». Alors que la surface du périmètre est bien identique, 725ha 97a 27ca, le nombre de comptes (114 contre 115) et le nombre de parcelles en attribution (272 contre 277) sont différents.

L'inclusion au projet de la parcelle ZC34 décidée en réunion CCAF du 12/01/2022 peut-elle expliquer ces différences ?

Réponse du maître d'ouvrage CD 55 :

Il existe en effet une différence dans le nombre des comptes de propriété qui est dû à la création du compte de la future association foncière de Lavoye en cours de procédure. Cette création fait suite à la délibération de la commune de Lavoye, indiquant qu'elle n'assurera pas l'ensemble du programme de travaux connexes (article L. 133-2 du CRPM) Concernant le nombre de parcelles en attribution, les corrections à apporter seront mentionnées au procès-verbal de la CCAF d'examen des réclamations et devront être régularisées par le géomètre.

- Ni l'étude d'impact, ni les bases de données spécialisées n'indiquent la présence d'anciens dépôts d'ordures ménagères. Or, chacun peut se remémorer qu'avant la mise en place d'une collecte organisée, c'est-à-dire jusqu'aux années 80, des dépôts existaient dans la plupart des communes.

Sommes-nous certains que dans le périmètre AFAP de Lavoye il n'existe pas de tels dépôts, même si bien souvent la mémoire collective les a oubliés ?

Réponse du maître d'ouvrage CD 55 :

Sur la base du retour du géomètre, ni ce dernier, ni la commune de Lavoye n'ont connaissance de tels dépôts. Ces derniers ne sont d'ailleurs mentionnés dans aucun document officiel à la connaissance du géomètre. Cependant, la question sera examinée par la CCAF de Lavoye qui statuera sur la suite à donner à cette interrogation.

- Le mémoire en réponse aux observations de l'autorité environnementale mentionne en dernière page : « *Des emprises communales pourraient être utilisées pour des plantations complémentaires. La parcelle xxxxxx propriété communale pourrait, par exemple, accueillir une plantation* ».

Quelle est la référence cadastrale de cette parcelle ?

Réponse du maître d'ouvrage CD 55 :

La parcelle ZR1003 située le long du fond de talweg du bassin versant de la Côte Morette et attribuée à la commune de Lavoye dans la cadre de l'opération d'aménagement pourrait remplir ce rôle.

5.2.2 – Réponse aux questions et remarques du commissaire enquêteur résultant de l'analyse des contributions du public

L'étude des contributions écrites et l'état de mes échanges avec le public m'amènent à formuler quelques remarques et interrogations :

1°) Les arbres

Un sujet qui revient fréquemment est la compensation des arbres perdus par certains propriétaires. Les propriétaires qui ont gagné des arbres doivent-ils indemniser ceux qui les ont perdus ? Peut-il y avoir une compensation en donnant de la surface supplémentaire ?

Il aurait été utile que les règles soient clairement définies et expliquées aux propriétaires.

Réponse du maître d'ouvrage CD 55 :

Concernant la perte d'arbre suite à la réattribution parcellaire, il a été notifié aux propriétaires dans le courrier de notification d'avis d'enquête publique l'information suivante : « toute

demande d'attribution d'une soulte, si le propriétaire d'un terrain cédé considère qu'il y a lieu de l'indemniser de plus-values à caractère permanent ou transitoire, doit être déposée dans le cadre de l'enquête publique ». Cette information est issue des modalités de prise de possession provisoire adoptées par la CCAF de Lavoye le 23 septembre 2021. Ces demandes de soultes seront examinées au cas par cas par la CCAF et une réponse individuelle y sera apportée, conformément aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du CRPM.

Pour rappel, l'arrêté du Président du Conseil départemental de Meuse du 2 juin 2016 fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation durant l'opération d'aménagement foncier a été affiché en mairie des communes concernées dès le début de la phase opérationnelle. Il y est mentionné que « l'abattage de bois de toutes essences, y compris pour la satisfaction des besoins domestiques, dont le diamètre excède 10 cm au niveau du sol, ainsi que la plantation d'arbres et arbustes de toutes essences » est permise après avis favorable de la Commission communale et autorisation des services du Département.

2°) Manque de commodité de certaines parcelles

Dès le démarrage du projet, il aurait été intéressant de fixer des règles de proportionnalité largeur/profondeur

Il est en effet regrettable de voir proposer une parcelle de 2,5 x 83m. Ceci ne peut que décevoir. Exemple : ZS1066 et dans une moindre mesure ZS1041.

Réponse du maître d'ouvrage CD 55 :

Conformément à l'article L. 121-1 du CRPM, l'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu.

De plus l'article L. 123-1 du CRPM dispose que l'aménagement foncier agricole et forestier, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées. Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre.

A ce titre, l'alinéa 1er de l'article L. 123-4 du présent code, indique que chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés

Il n'existe cependant pas de règle « de proportionnalité largeur/profondeur ».

Il appartient au propriétaire de porter réclamation dans un premier temps auprès de la CCAF puis dans un second temps auprès de la CDAF, s'il est insatisfait des parcelles qui lui sont attribuées dans le cadre du projet. Les Commissions communales puis départementales veilleront à apporter une réponse satisfaisante au réclamant et au besoin, réajusteront le projet.

3°) Transfert de propriété

Quelles sont les règles et modalités de transfert quant à l'état des surfaces apportées, enlèvement d'équipement, citernes, vieux tracteur (parcelle ZS1064), propreté des parcelles, évacuation tas de cailloux et dépôts divers (parcelles ZO1011, ZO1012....).

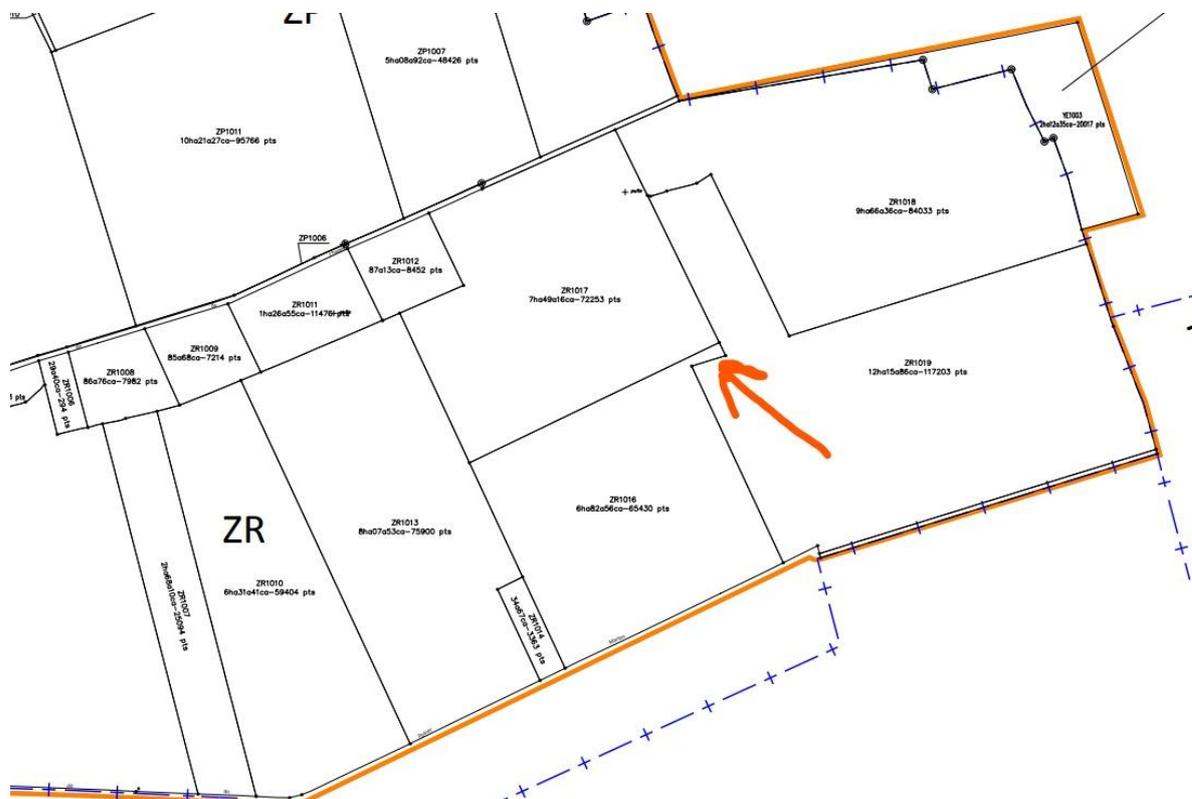
Réponse du maître d'ouvrage CD 55 :

Les modalités de prise de possession provisoire adoptées par la CCAF de Lavoye en sa séance du 23 septembre 2021, mentionnent que « Les clôtures (fils et piquets), autres installations, dépôts de fourrage, bois, matériels en état ou non devront être retirés des parcelles, par le

cédant, avant le 1er décembre 2022, sauf entente entre les parties, avec ou sans indemnité ». Cette information a également été relayée auprès des propriétaires dans le courrier de notification d'avis d'enquête publique.

4°) Section ZR

Un découpage particulier sur la section ZR est revenu plusieurs fois dans les discussions :



Même si les parcelles ZR1016 et ZR1017 ont le même exploitant, l'amélioration des limites parcellaires semble être possible. Observations liées : 17, 23, 23bis, 29.

Réponse du maître d'ouvrage CD 55 :

Concernant le découpage parcellaire, la CCAF de Lavoye, en sa qualité d'instance administrative décisionnelle de l'opération, est compétente pour apporter une réponse aux réclamations portées sur ce sujet et pour réajuster le projet en conséquence. Ces ajustements seront préalablement travaillés en sous-commission, en présence des réclamants et des tiers en cause.

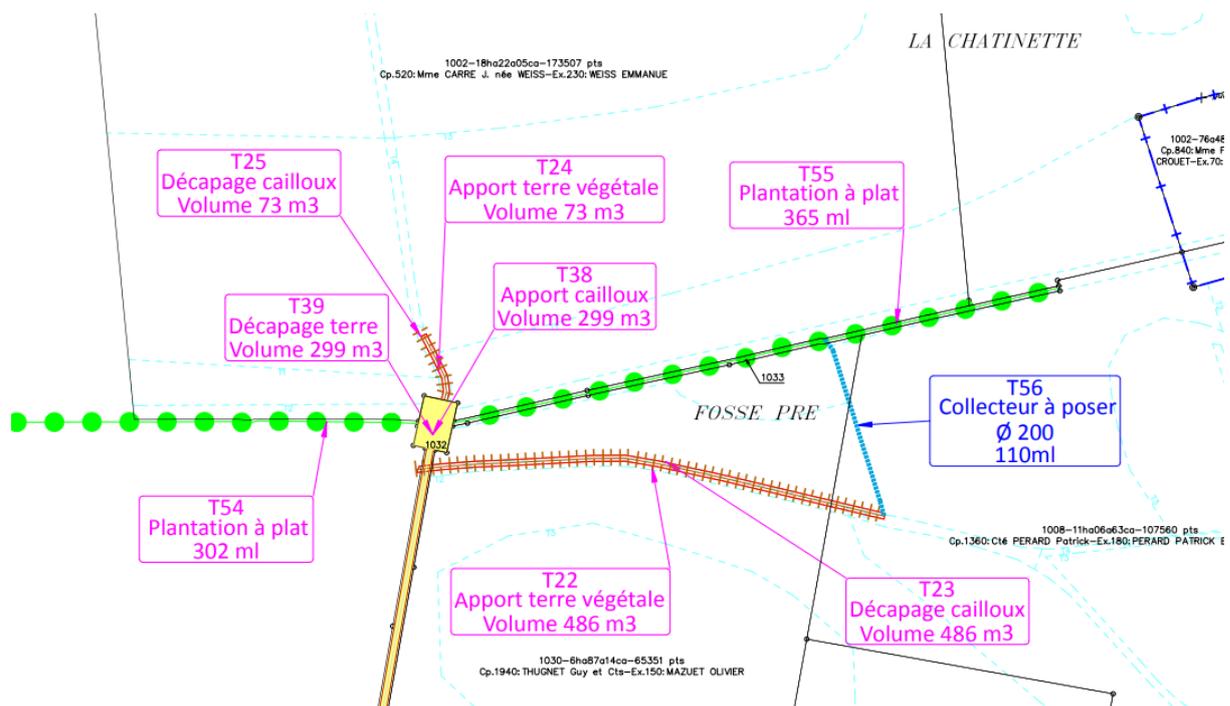
5°) Aire de retournement ZN1032

Le positionnement de l'aire de retournement sur la parcelle communale ZN1032 a été évoqué. Pourquoi l'installer à cheval sur le fossé, ce qui obligera à poser une largeur de buse importante ? Pourquoi ne pas la placer un peu avant et ainsi réduire les coûts ?

Réponse du maître d'ouvrage CD 55 :

Comme indiqué précédemment, la CCAF de Lavoye, en sa qualité d'instance administrative décisionnelle de l'opération, est seule compétente pour apporter une réponse aux réclamations portées sur ce sujet et pour réajuster le projet en conséquence. Ces ajustements sont préalablement travaillés en sous-commission, en présence des réclamants et des tiers en

cause. Sur la base du retour du géomètre en charge de l'opération, ce placement est issu d'un consensus entre les propriétaires concernés élaboré lors d'une séance de commission.



6°) Limites parcellaires en bord de ruisseau et de fossé

Le bornage étant le plus souvent fait sur un des deux côtés, ceci contrarie le propriétaire qui reçoit le ruisseau en propriété.

La solution ne serait-elle pas d'alterner le bornage pour que sur un linéaire délimitant deux parcelles, la propriété du ruisseau ou du fossé soit partagée 50/50 ?

Réponse du maître d'ouvrage CD 55 :

Il appartiendra, à la CCAF de Lavoye, en sa qualité d'instance administrative décisionnelle de l'opération, d'apporter une réponse aux réclamations portées sur ce sujet et pour réajuster le projet en conséquence puisqu'elle est seule compétente. Ces ajustements sont préalablement travaillés en sous-commission, en présence des réclamants et des tiers en cause.

7°) Bornage terrain et étiquetage

Entre le bornage des parcelles sur le terrain et la mise à l'enquête publique du projet, le dossier semble avoir évolué sans que les mises à jour sur le terrain aient été faites.

Par exemple :
La parcelle étiquetée XK1008 sur le terrain est la ZS1065 dans le dossier
La parcelle étiquetée XK1007 sur le terrain est la ZS1066 dans le dossier
La parcelle étiquetée XK1006 sur le terrain est la ZS1067 dans le dossier

L'étude d'impact, actualisée en septembre 2021, comporte aussi des plans avec des références parcellaires dépassées.

Dans ces conditions, il est difficile pour tout un chacun de s'y retrouver !



Réponse du maître d'ouvrage CD 55 :

Sur la base du retour du géomètre, une mise à jour de la numérotation des bornes par le cabinet GEOMAT pourra être effectuée à l'issue de la réunion d'examen des réclamations de la CCAF de Lavoye.

8°) Caractéristiques des chemins

Le descriptif des travaux connexes mentionne, tant pour les chemins à créer que pour les chemins à réhabiliter, « décapage terre 4 m », « apport cailloux 4m ».

Or le public alerte sur le fait que, sur le terrain, ces largeurs seraient bornées à 4 mètres et d'autres à 6 mètres. Ce que semblent confirmer les cartes des sections.

Tous les avis convergent sur la nécessité d'une largeur minimum de 6 mètres talus compris.

Réponse du maître d'ouvrage CD 55 :

Sur la base du retour du géomètre, la largeur des chemins conservés et/ou créés telle que reportée sur le plan de voirie adopté par la CCAF de Lavoye le 24 février 2021, correspond à leur emprise sur le terrain. La bande de roulement quant à elle, est généralement de 4m de largeur et ce, quelque soit la largeur de l'emprise du chemin. Un point complet sera refait à ce sujet lors de la réunion de CCAF d'examen des réclamations.

9°) Financement des travaux connexes

A l'examen de la note que la commune m'a remise (observation n°31), je constate que les travaux de création du chemin de contournement du bourg sont comptés dans cette note pour 26.231,25 € alors qu'ils sont comptés pour 15.546 € dans le dossier mis à l'enquête (T04 et T04-1).

Compte tenu des nouveaux éléments apportés par la commune de Lavoye, les montants de travaux, association foncière et commune peuvent-ils être actualisés ?

Réponse du maître d'ouvrage CD 55 :

L'estimatif officiel des travaux de création du chemin de contournement du bourg est celui établi par le géomètre, présenté et voté à deux reprises par la CCAF de Lavoye en sa séance du 23 septembre 2021 et du 12 janvier 2022. En sa qualité d'instance décisionnelle de l'opération, la CCAF de Lavoye apportera une réponse à la réclamation portée par la commune de Lavoye et réajustera, au besoin, cet estimatif lors de la réunion d'examen des réclamations.

10°) Suivi des réclamations

Les propriétaires qui ne se sont pas manifestés pendant l'enquête publique peuvent être considérés comme d'accord avec le parcellaire qui leur est attribué.

Comparant le nombre de comptes par rapport au nombre d'observations, et compte tenu du fait que certains propriétaires ont déposé plusieurs observations, les propriétaires acceptant le nouveau parcellaire sont majoritaires.

Ceci impose de veiller à ce que les modifications apportées au parcellaire soient limitées et recueille l'accord formel des propriétaires concernés, notamment de ceux ayant accepté le projet parcellaire en l'état.

Pour ce faire, comment la CCAF va-t-elle s'y prendre ?

Réponse du maître d'ouvrage CD 55 :

Un travail préalable sera effectué en sous-commission en présence du géomètre, des réclamants et des tiers en cause fin d'établir une ou plusieurs solutions à la réclamation posée. Il appartiendra alors à la CCAF, lors de la réunion d'examen des réclamations, de prendre position sur ladite réclamation. Seuls les réclamants en ayant fait la demande expresse seront reçus par la commission.

A l'issue de cette réunion, une fois le procès-verbal établi, celui-ci fera l'objet, conformément à l'article R. 121-6 du CRPM, d'un affichage, pendant quinze jours au moins, à la mairie de chacune des communes faisant l'objet de l'aménagement foncier. Il sera également transmis au Président du Conseil départemental et au Préfet. Il sera aussi notifié aux intéressés (réclamants et tiers en cause).

A ce titre, nous envoyons aux réclamants et tiers en cause, par courrier recommandé avec accusé de réception, la décision prise par la CCAF, accompagnée d'un avis de décision et d'ouverture de délai de recours en CDAF expliquant la procédure à suivre conformément à l'article R.121-6 du CRPM ainsi que d'un courrier d'accompagnement et les extraits de plans modifiés, s'il y a lieu, conformément à la décision de la CCAF.

Les réclamations formées contre les décisions de la CCAF doivent être introduites devant la commission départementale dans un délai d'un mois à dater de la notification ou, dans le cas où il n'a pu être procédé à la notification, dans un délai d'un mois à dater de l'affichage de ces décisions dans la ou les communes où sont localisées les terres qui font l'objet de l'aménagement foncier. Tout cela est rappelé dans l'avis de décision de la CCAF et d'ouverture du délai de recours en CDAF que nous affichons en communes et que nous envoyons également à tous les propriétaires du périmètre par courrier recommandé avec accusé de réception.

En application de l'article R. 121-11 du CRPM, les intéressés présentent par écrit à la CDAF leurs observations et réclamations. Sur leur demande adressée par écrit au Président de cette commission, ils sont entendus par celle-ci.

Après avoir étudié le dossier, compris le projet et ses enjeux environnementaux, étudié l'ensemble des observations du public, interrogé le porteur de projet CD 55 et analysé ses réponses, la rédaction du présent rapport d'enquête va me permettre de préparer mes conclusions et rendre un avis motivé.

A Robert-Espagne, le 24 avril 2022



Bernard CAREY commissaire enquêteur

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E21000068/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 14 octobre 2021

La présidente du tribunal administratif de Nancy

CODE : 1

Vu enregistrée le 14 octobre 2021, la lettre par laquelle le Conseil départemental de la Meuse demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Lavoye avec extensions sur les communes de Julvecourt, Froidos et Autrecourt-sur-Aire ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard CAREY est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le commissaire veillera à ce que l'enquête publique s'organise dans le respect des consignes sanitaires applicables au cours du déroulement de l'enquête.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de la Meuse et à Monsieur Bernard CAREY.

La présidente,



Corinne LEDAMOISEL



Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de LAVOYE avec extension sur les communes d'AUTRECOURT-SUR-AIRE, de FROIDOS et de JULVECOURT

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Livre Ier, Titre II du Code rural et de la pêche maritime, et notamment aux articles L.123-4-2, R.123-9 à R.123-12, D.127-3 et D.127-9 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-3 et suivants et les articles R.123-7 et suivants ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 23 juin 2016 décidant d'ordonner une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire de LAVOYE avec extension sur les communes d'AUTRECOURT-SUR-AIRE, de FROIDOS et de JULVECOURT, et fixant le périmètre ;

Vu la délibération de la CCAF de LAVOYE du 23 septembre 2021 approuvant le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes, et décidant de les soumettre à enquête publique ;

Vu l'ordonnance n°E21000068/54 en date du 14 octobre 2021 du Tribunal administratif de NANCY désignant Monsieur Bernard CAREY en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de LAVOYE avec extension sur les communes d'AUTRECOURT-SUR-AIRE, de FROIDOS et de JULVECOURT à enquête publique, conformément à l'article L.123-4-2 du Code rural et de la pêche maritime.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de LAVOYE avec extension sur les communes d'AUTRECOURT-SUR-AIRE, de FROIDOS et de JULVECOURT, **du lundi 21 février 2022 à partir de 14h00 au vendredi 25 mars 2022 jusqu'à 18h00 inclus**, soit une durée de 32 jours.

Cette durée pourra être prolongée dans les cas prévus à l'article L.123-9 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

M. Bernard CAREY, retraité, demeurant à ROBERT ESPAGNE, a été désigné par le Tribunal administratif de NANCY, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Un avis d'enquête au public sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de LAVOYE, d'AUTRECOURT-SUR-AIRE, de FROIDOS et de JULVECOURT, sur le territoire des communes concernées par le projet par voie d'affichage, ainsi que sur le site internet du Département (www.meuse.fr) à la rubrique « Aménagement foncier » (onglet « La Meuse » / « Agit pour vous » / « Aménagement et développement du territoire ») et dans le dossier relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier de LAVOYE disponible sur le site :

<https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>

Il sera également publié dans les journaux suivants :

- l'Est Républicain
- la Vie Agricole de la Meuse

Il sera enfin notifié à tous les propriétaires et titulaires de droits réels sur les terrains situés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier proposé.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

1° Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires ;

2° Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent, intitulé procès-verbal. Ce tableau indiquera les tolérances prévues en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

3° Un mémoire justificatif des échanges proposés ;

4° L'indication du ou des maîtres d'ouvrage du programme et du plan des travaux connexes ;

5° L'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, et son résumé non technique ;

6° L'avis formulé par l'autorité environnementale sur le projet ainsi que la réponse à cet avis apportée par le Département pour le compte de la CCAF de LAVOYE ;

7° Le procès-verbal de la réunion de la CCAF de LAVOYE en date du 23 septembre 2021 précisant notamment les conditions de prise de possession des nouvelles parcelles ;

8° L'étude d'aménagement foncier de la commune de LAVOYE ;

9° Le registre d'enquête publique destiné à recevoir les réclamations et les observations des intéressés et du public sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes.

ARTICLE 5 :

Le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de LAVOYE, siège de l'enquête.

Ils seront tenus à la disposition des personnes intéressées aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir les :

- lundis de 10h00 à 12h00
- mardis et vendredis de 8h30 à 12h00
- mercredis de 9h00 à 12h00
- jeudis de 8h30 à 9h30
- samedis (dernier du mois) de 9h00 à 12h00,

ainsi qu'à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur précisées à l'article 6.

Le dossier soumis à enquête publique sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet du Département de la Meuse (www.meuse.fr), à la rubrique « aménagement foncier » (onglet « la meuse » / « agit pour vous » / « aménagement et développement du territoire », ainsi que dans le dossier relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier de LAVOYE sur le site du registre dématérialisé :

<https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>.

Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction des routes et de l'aménagement du Département de la Meuse, situés au 3 impasse Varinot, 55000 BAR-LE-DUC, pendant les heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête fixée à l'article 1, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser :

- par courrier à la Mairie de LAVOYE, à l'attention de M. Bernard CAREY, commissaire enquêteur – 3 rue du Pont – 55120 LAVOYE,
- par mail à l'adresse suivante : ep.lavoie@gmail.com
- par voie électronique sur le site internet du registre dématérialisé : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>.

ARTICLE 6 :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, ses propositions ou contre-propositions, en mairie de LAVOYE, le :

- Lundi 21 février 2022 de 14h00 à 17h00
- Samedi 5 mars 2022 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 25 mars 2022 de 14h00 à 18h00

Il sera assisté par un représentant du cabinet de géomètre « GEOMAT » en charge des opérations d'aménagement qui pourra répondre aux interrogations du public.

Le protocole rappelant les consignes sanitaires à respecter sera affiché ultérieurement en mairie.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Celui-ci établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra au Président du Conseil départemental, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, avec l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

ARTICLE 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera transmise, par le Président du Conseil départemental, à la Préfecture de la Meuse et en mairie de LAVOYE pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également transmise au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LAVOYE.

Le rapport et les conclusions seront également consultables au Département de la Meuse (service aménagement foncier et projets routiers) sur le site internet du Département (www.meuse.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LAVOYE prendra connaissance des éventuelles réclamations et observations formulées lors de l'enquête ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Les décisions qui seront prises par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LAVOYE seront publiées et notifiées aux intéressés, et le cas échéant pourront faire l'objet de réclamations devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 10 :

Toute information sur ce projet d'aménagement foncier pourra être demandée auprès de M. le Président du Conseil départemental – service aménagement foncier et projets routiers – place Pierre-François Gossin – BP 50514 – 55012 BAR LE DUC Cedex (tel : 03 29 76 70 85 ; e-mail : amenagement-foncier@meuse.fr).

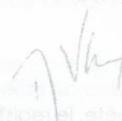
ARTICLE 11 :

Madame le Directeur général adjoint des services départementaux, les maires de LAVOYE, d'AUTRECOURT-SUR-AIRE, de FROIDOS et de JULVECOURT ainsi que Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Transmis le	:
Publié et/ou notifié le	:


DOMINIQUE VANON
2021.12.20 18:58:16 +0100
Ref:20211216_135637_1-6-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur Général des Services

Dominique VANON
Dominique VANON
Directeur général des services



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE LAVOYE AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES d'AUTRECOURT-SUR-AIRE, de FROIDOS et de JULVECOURT

(Articles R.123-9 à R.123-12 et D.137-3 du code rural et de la pêche maritime)

Les propriétaires et titulaires de droits réels de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de LAVOYE sont informés que la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LAVOYE a décidé, dans sa séance du 23 septembre 2021, de soumettre à enquête publique le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de LAVOYE.

Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Par arrêté du 20 décembre 2021, a été ordonné l'ouverture d'une enquête publique, qui se déroulera **du lundi 21 février 2022 à partir de 14h00 au vendredi 25 mars 2022 jusqu'à 18h00 inclus** en mairie de LAVOYE.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent, intitulé procès-verbal. Ce tableau indiquera les tolérances prévues en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage du programme et du plan des travaux connexes ;
- L'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, et son résumé non technique ;
- L'avis formulé par l'autorité environnementale sur le projet ainsi que la réponse à cet avis apportée par le Département pour le compte de la CCAF de LAVOYE ;
- Le procès-verbal de la réunion de la CCAF de LAVOYE en date du 23 septembre 2021 précisant notamment les conditions de prise de possession des nouvelles parcelles ;
- L'étude d'aménagement foncier de la commune de LAVOYE ;
- Le registre d'enquête publique destiné à recevoir les réclamations et les observations des intéressés et du public sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de LAVOYE, siège de l'enquête, à savoir **les lundis de 10h00 à 12h00, mardis et vendredis de 8h30 à 12h00, mercredis de 9h00 à 12h00, jeudis de 8h30 à 9h30, samedis (dernier du mois) de 9h00 à 12h00**,

Ce dossier pourra également être consulté sur le site internet du Département de la Meuse (<https://meuse.fr>), à la rubrique « Aménagement foncier » (onglet « Le Département » / « Agit pour vous » / « Aménagement et développement du territoire »), ou encore sur le site : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>. Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction des routes et de l'aménagement du Département de la Meuse, situés au 3 impasse Varinot, 55000 BAR-LE-DUC, pendant les heures d'ouverture au public.

M. Bernard CAREY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nancy, par ordonnance du 14 octobre 2021.

Le commissaire enquêteur, accompagné du géomètre, se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations, en mairie de LAVOYE, les :

- **Lundi 21 février 2022 de 14h00 à 17h00**
- **Samedi 5 mars 2022 de 9h00 à 12h00**
- **Vendredi 25 mars 2022 de 14h00 à 18h00**

Le commissaire enquêteur recevra les réclamations et les observations des propriétaires ou des tiers intéressés, lesquelles seront consignées sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés, déposé à cet effet. Les réclamations et observations pourront également être envoyées par courrier, à la Mairie de LAVOYE, à l'attention de M. Bernard CAREY, commissaire enquêteur – 3 rue du Pont – 55120 LAVOYE, ou par e-mail à l'adresse suivante : ep.lavoie@gmail.com, ou par voie électronique sur le site internet « X-Enquêtes » à l'adresse suivante : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>

Toute information sur ce projet d'aménagement foncier pourra être demandée auprès de M. le Président du Conseil départemental - service aménagement foncier et projets routiers – place Pierre-François Gossin – BP 50514 BAR-LE-DUC Cedex (tel : 03 54 61 04 90 ; e-mail : amenagement-foncier@meuse.fr).

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de LAVOYE aux jours et heures d'ouverture habituels, au Département (service aménagement foncier), sur le site internet du Département (<https://meuse.fr>) et en Préfecture de la Meuse, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Suite à l'examen des réclamations, les décisions prises par la CCAF de LAVOYE seront portées à la connaissance des propriétaires qui disposeront alors qu'un délai d'un mois pour déposer un recours devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Les propriétaires et les titulaires sont informés du fait que les droits réels et les actions qui y sont attachés grevant les parcelles comprises dans le périmètre seront transférés de plein droit sur les parcelles attribuées lors du transfert de propriété à la clôture de l'opération d'aménagement foncier.

L'attention du public est attirée sur le fait que l'enquête publique devra se dérouler dans le respect des consignes sanitaires en vigueur ; un protocole rappelant ces consignes sanitaires sera affiché en mairie.

Bar-le-Duc, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par déléguée

Isabelle RODRIQUE
2022.01.04 09:27:35 +0100
Ref:20211231_161922_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directeur Général Adjoint

Isabelle RODRIQUE
RODRIQUE Isabelle Directeur général adjoint

L'EST RÉPUBLICAIN
 Mercredi 2 février 2022 | ÉDITION DE MEUSE | 1,30 €

Faits divers

SILMONT
Drame de la route : la douleur d'une mère



Photo ER/Karine DIVERSAY

- SULLY**
Bibliothèque
De 9 h 30 à 16 h.
Tél. 03 29 87 96 65.
- BRAS-SUR-MEUSE**
- LIGNY-EN-BARROIS**
Office de tourisme
De 9 h à 12 h. De 13 h 30 à 17 h 30.
7, rue de l'Écluse.
- Office de tourisme**
De 9 h à 17 h.
Tél. 03 29 85 56 26.
- TRONVILLE-EN-BARROIS**
Bibliothèque
- VOID-VACON**
Bibliothèque
De 10 h à 11 h.
Tél. 03 29 89 89 30.
- SAINTE-LAURENTE-SUR-OTHAIN**
Marie-Louise ARNOULD,
église à 14 h 30.

ANNONCES LÉGALES

Avis publics

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Avis d'enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Lavoye avec extension sur les communes d'Autrecourt-sur-Aire, de Froidos et de Julvecourt

Les propriétaires et titulaires de droits réels de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de LAVOYE sont informés que la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LAVOYE a décidé, dans sa séance du 23 septembre 2021, de soumettre à enquête publique le projet de nouveau parcellaire et de programmes de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de LAVOYE.

Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes. Par arrêté du 23 décembre 2021, a été prononcée l'ouverture d'une enquête publique, qui se déroulera du lundi 21 février 2022 à partir de 14h00 au vendredi 25 mars 2022 jusqu'à 12h00 inclus en mairie de LAVOYE.

- Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :
- Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires ;
 - Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent, intitulé procès-verbal. Ce tableau indiquera les tolérances prévues en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - Un mémoire justificatif des échanges proposés ;
 - L'indication du ou des maîtres d'ouvrage du programme et du plan des travaux connexes ;
 - L'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, et son résumé non technique ;
 - L'avis formulé par l'autorité environnementale sur le projet ainsi que la réponse à cet avis apportée par le Département pour le compte de la CCAF de LAVOYE ;
 - Le procès-verbal de la réunion de la CCAF de LAVOYE en date du 23 septembre 2021 précisant notamment les conditions de prise de possession des nouvelles parcelles ;
 - L'étude d'aménagement foncier de la commune de LAVOYE ;
 - Le registre d'enquête publique ouverte à recevoir les réclamations et les observations des intéressés et du public sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de LAVOYE, siège de l'enquête, à savoir les lundis de 10h00 à 12h00, merdis et vendredis de 8h00 à 12h00, mardis de 9h00 à 12h00, jeudis de 8h00 à 12h00, samedi (dernier jour) de 9h00 à 12h00. Ce dossier pourra également être consulté sur le site internet du Département de la Meuse (<https://meuse.fr>), à la rubrique

« Aménagement foncier » (onglet « Le Département ») « Agir pour vous » « Aménagement et développement du territoire » ; ou encore sur le site : <https://web.spl-idemat.fr/Xenqnettes/C065001.htm>. Un accès gratuit au dossier sera garanti par un porte-informations mis à disposition du public dans les locaux de la Direction des routes et de l'aménagement du Département de la Meuse, située au 3 Impasse Yarnot, 55000 BAR-LE-DUC, pendant les heures d'ouverture au public.

M. Bernard CAREY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nancy, par ordonnance du 14 octobre 2021. Le commissaire enquêteur, accompagné du géomètre, se rendra à disposition du public pour recevoir les observations, en mairie de LAVOYE, les :

- Lundi 21 février 2022 de 14h00 à 17h00
- Samedi 5 mars 2022 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 25 mars 2022 de 14h00 à 18h00

Le commissaire enquêteur recevra les réclamations et les observations des propriétaires ou des tiers intéressés, lesquelles seront consignées sur un registre d'enquête, établi sur feuilles non motées cotées et datées, déposés à cet effet. Les réclamations et observations pourront également être envoyées par courrier, à la Mairie de LAVOYE, à l'attention de M. Bernard CAREY, commissaire enquêteur - 3 rue du Pont - 55120 LAVOYE, ou par e-mail à l'adresse suivante : ec.lavoys@gmail.com, ou par voie électronique sur le site internet : meuse.fr à l'adresse suivante : <https://web.spl-idemat.fr/Xenqnettes/C065001.htm>

Toute information sur ce projet d'aménagement foncier pourra être demandée auprès de M. le Président du Conseil départemental - service aménagement foncier et projets ruraux - place Pierre-François Gossin - BP 50514 BAR-LE-DUC Cedex. Tél : 03 54 61 04 90 ; e-mail : amenagement-foncier@meuse.fr. A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de LAVOYE aux jours et heures d'ouverture habituels, au Département (service aménagement foncier) sur le site internet du Département (<https://meuse.fr>) et en Préfecture de la Meuse, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Suite à l'examen des réclamations, les décisions prises par la CCAF de LAVOYE seront portées à la connaissance des propriétaires qui disposeront alors qu'un délai d'un mois pour déposer un recours devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier. Les propriétaires et les titulaires sont informés du fait que les droits réels et les actions qui y sont attachés gravitent sur les parcelles comprises dans le périmètre de propriété à la clôture de l'opération d'aménagement foncier. L'attention du public est attirée sur le fait que l'enquête publique devra se dérouler dans le respect des consignes suivantes en vigueur : un protocole relatif à la tenue des comités citoyens sera affiché en mairie.

Bar-le-Duc, le 04 janvier 2022
 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
 Isabelle RODRIGUE, Directeur général adjoint

291901600

francemar.ches.com
 Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web
 Plus de 20.000 appels d'offres en cours

Vie des sociétés

Changements de dirigeants

C.T.A. (CHAUDRONNERIE TOLERIE DE L'ARGONNE)

SAS au capital de 452.395 €
 Siège social : Rue de Cheppy
 55270 VARENNES-EN-ARGONNE
 326 446 962 R.C.S. Bar le duc

Suivant procès-verbal de l'assemblée unique en date du 7 janvier 2022, la société INVESTISSEMENTS FAMILIAL TROJOU, 7 rue de Cheppy 55270 VARENNES EN ARGONNE, 843 194 509 RCS BAR LE DUC a été nommée en qualité de Président à compter du 01/01/2022 à 09h00, en remplacement de M. Didier TROJOU, démissionnaire avec effet au 31/12/2021 à 24h00. Mention en sens favorable au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR LE DUC.

Modifications statutaires

EFINOR ENGINEERING GRAND EST

Société par actions simplifiée
 au capital de 100.000 euros
 Siège social : Route de Boncourt
 55200 COMMERCY
 331 876 540 RCS BAR LE DUC

Par décision de l'assemblée unique du 24 janvier 2022, la dénomination de la société a été modifiée et est devenue EFINOR Ingénierie et Process.

La Présidente

202547500

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES CONJOINTES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

Commune de VAUX-LES-PALAMEIX
Dérivation et protection des eaux captées à la Source «de la Sanglu» implantée au lieu-dit «Les Noquis»

À la demande de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX (pétitionnaire), la Préfète de la Meuse a prescrit, par arrêté n° 2021-3031 du 27 décembre 2021, l'ouverture conjointe :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et protection des eaux captées à la Source «de la Sanglu»,
- et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection.

Ces enquêtes conjointes se dérouleront du lundi 31 janvier 2022 au mercredi 16 février 2022 (fin des enquêtes à 18h00), soit 17 jours consécutifs, en mairie de VAUX-LES-PALAMEIX.

Monsieur Serge BROGGINI, désigné en qualité de commissaire enquêteur, conduira ces enquêtes. Pendant toute leur durée, les personnes intéressées pourront consigner, aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies, leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ou les adresser par courrier à la mairie de VAUX-LES-PALAMEIX (5 Place de la Fontaine - 55300 VAUX-LES-PALAMEIX), à l'attention du commissaire enquêteur.

Pour recevoir directement les observations et propositions, le commissaire enquêteur tiendra des permanences suivantes à la Salle des Fêtes de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX, les :
• lundi 31 janvier 2022 de 10h00 à 12h00,
• mercredi 16 février 2022 de 15h00 à 17h00 (fin des enquêtes).

Le public est invité à respecter le protocole annexé à l'arrêté d'organisation des enquêtes et les règles sanitaires et de distanciation physique mises en place dans les mairies. Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiates et rapprochées et périmètres disjointes.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire qui la fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels la notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa de l'article du décret n° 85-22 du 4 janvier 1985 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

À l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, à la préfète de la Meuse ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Nancy, ses rapports, conclusions et avis.

ANNONCES LEGALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE LAVOYE AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES D'AUTRECOURT-SUR-AIRE, DE FROIDOS et de JULVECOURT (Articles R.123-9 et R.123-12 et D.137-3 du code rural et de la pêche maritime)

Les propriétaires et titulaires de droits réels de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de LAVOYE sont informés que la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LAVOYE a décidé, dans sa séance du 23 septembre 2021, de soumettre à enquête publique le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de LAVOYE. Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Par arrêté du 20 décembre 2021, a été ordonné l'ouverture d'une enquête publique, qui se déroulera du lundi 21 février 2022 à partir de 14h00 au vendredi 25 mars 2022 jusqu'à 18h00 inclus en mairie de LAVOYE. Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires ;
• Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent, intitulé procès-verbal. Ce tableau indiquera les tolérances prévues en application de l'article L. 123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
• Un mémoire justificatif des échanges proposés ;
• L'indication du ou des maîtres d'ouvrage du programme et du plan des travaux connexes ;
• L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, et son résumé non technique ;
• L'avis formulé par l'autorité environnementale sur le projet ainsi que la réponse à cet avis apportée par le Département ou le compte de la CCAF de LAVOYE ;
• Le procès-verbal de la réunion de la CCAF de LAVOYE en date du 23 septembre 2021 précisant notamment les conditions de prise de possession des nouvelles parcelles ;
• L'étude d'aménagement foncier de la commune de LAVOYE ;
• Le registre d'enquête publique destiné à recevoir les réclamations et les observations des intéressés et du public sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de LAVOYE, siège de l'enquête, à savoir les lundis de 10h00 à 12h00, mardis et vendredis de 8h30 à 12h00, mercredis de 9h00 à 12h00, jeudis de 8h30 à 9h30, samedis (dernier du mois) de 9h00 à 12h00.

Ce dossier pourra également être consulté sur le site internet du Département de la Meuse (https://meuse.fr), à la rubrique «Aménagement foncier» (onglet «Le Département/ «Agit pour vous»/ «Aménagement et développement du territoire»), ou encore sur le site : https://sl.spl-sdemat.fr/XenquetesCG55001.html. Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction des routes et de l'aménagement du Département de la Meuse, situés au 3 impasse Varinot, 55000 BAR-LE-DUC, pendant les heures d'ouverture au public.

Bernard CAREY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nancy, par ordonnance du 14 octobre 2021. Le commissaire enquêteur, accompagné du géomètre, se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations, en mairie de LAVOYE, les :
- Lundi 21 février 2022 de 14h00 à 17h00
- Samedi 5 mars 2022 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 25 mars 2022 de 14h00 à 18h00
Le commissaire enquêteur recevra les réclamations et les observations des propriétaires ou des tiers intéressés, lesquelles seront consignées sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés, déposé à cet effet. Les réclamations et observations pourront également être envoyées par courrier, à la Mairie de LAVOYE, à l'attention de M. Bernard CAREY, commissaire enquêteur, rue du Pont - 55120 LAVOYE, ou par e-mail à l'adresse suivante : ep.lavoys@gmail.com, ou par voie électronique sur le site internet «X-Enquetes» à l'adresse suivante : https://sl.spl-sdemat.fr/XenquetesCG55001.html

Tout information sur ce projet d'aménagement foncier pourra être demandée auprès de M. le Président du Conseil départemental - service aménagement foncier et projets ruraux - place Pierre-François Gossin

- BP 50514 - 55012 BAR-LE-DUC Cedex (tél. 03 54 61 04 90 ; e-mail : aménagement_foncier@meuse.fr). A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de LAVOYE aux jours et heures d'ouverture habituels, au Département (service aménagement foncier), sur le site internet du Département (https://meuse.fr) et en Préfecture de la Meuse, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Suite à l'examen des réclamations, les décisions prises par la CCAF de LAVOYE seront portées à la connaissance des propriétaires qui disposeront alors qu'un délai d'un mois pour déposer un recours devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier. Les propriétaires et les titulaires sont informés du fait que les droits réels et les actions qui y sont attachés grevant les parcelles comprises dans le périmètre seront transférés de plein droit sur les parcelles attribuées lors du transfert de propriété à la clôture de l'opération d'aménagement foncier.

L'attention du public est attirée sur le fait que l'enquête publique devra se dérouler dans le respect des consignes sanitaires en vigueur ; un protocole rappelant ces consignes sanitaires sera affiché en mairie.

Bar-le-Duc, le 04 janvier 2022
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Isabelle RODRIQUE, Directeur général adjoint.

COMPAGNIE SALIN
Société Anonyme
Capital social : 608 640 €
Siège social : 55500 DAMMARE SUR SAULX
SIREN : 485 620 181 RCS BAR LE DUC

MODIFICATION DES DIRIGEANTS
Le 29 novembre 2021, l'Assemblée Générale a élu à la présidence au 30 juin 2021 de 2 administrateurs de la Société : Monsieur Hubert Salin et Monsieur Vincent Bommelot sur tous les deux démissionnaires de leur poste d'administrateur.

SAS DES ETABLISSEMENTS GONDOIN
Société par Actions Simplifiée en liquidation au capital de 38.113 euros
Siège social : 55 Avenue de Verdun 55700 STENAY
RCS BAR LE DUC 438 005 936

AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION
Par décision en date du 31 décembre 2021, l'associé unique, en sa qualité de liquidateur, a établi les comptes de liquidation et prononcé la clôture de liquidation.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Suivant acte reçu par Me PARMENTIER, notaire de la SCP Karine PARMENTIER - Karen PERCHERON-TILLOY à SAINT-MENHOULD (51800) Place de Guise le 10/01/2022, enregistré à REIMS le 17 janvier 2022, dossier : 202200004378 référence 5104P04 2022 00137, il a été cédé un fonds de commerce par la SARL REGNAULD ayant son siège social à BEAULIEU-EN-ARGONNE (55250) 19, grande rue immatriculée au RCS de BAR-LE-DUC sous le n° 352 577 266 exploité par M. REGNAULD Francis demeurant à BEAULIEU-EN-ARGONNE (55250) 19, grande rue.

CLÔTURE DE LIQUIDATION AMIABLE
Par décision du 29/01/2022, l'AG a approuvé le compte définitif de liquidation amiable, déchargé de son mandat le liquidateur : M. Michael TINELLO demeurant 42 rue Morteau, 55000 LONGEVILLE-EN-BARROIS, donné à ce dernier quittus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation amiable à compter du 29/01/2022.

CLÔTURE DE LIQUIDATION AMIABLE
Par décision du 29/01/2022, l'AG a approuvé le compte définitif de liquidation amiable, déchargé de son mandat le liquidateur : M. Michael TINELLO demeurant 42 rue Morteau, 55000 LONGEVILLE-EN-BARROIS, donné à ce dernier quittus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation amiable à compter du 29/01/2022.

Soyez efficaces, utilisez notre plateforme.

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de proc dure civile
Loi n° 2016-1547du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 6 janvier 2022, M. Jean-François RIGHETTI, en son vivant retraité, demeurant à BAR LE DUC (55000) 1 Boulevard d'Argonne EHPAD, Né à CADEGLIANO VICONAGO, (ITALIE) le 28 novembre 1928, Célibataire, Non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale. Décédé à BAR LE DUC (55000) (FRANCE) en son domicile, le 16 octobre 2021.

A consenti un legs universel. Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Me Gauthier MARTIN, Notaire Associé à BAR LE DUC, 6 rue Voltaire, le 6 janvier 2022, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Me Gauthier MARTIN, notaire à BAR LE DUC (55000) 6 Rue Voltaire, référence CRPCEN : 55002, dans les mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de BAR LE DUC de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament. En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

TETIK
Société par actions simplifiée en liquidation
Au capital de 3.000 euros
Siège social et de liquidation : 47, Rue du Docteur Guillaume 55300 SAINT-MIHIEL
847 551 546 RCS BAR LE DUC

AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION
Aux termes d'une décision en date du 30/09/2021 au siège de liquidation, l'associé unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé M. Gokhan TETIK, dt 47 Rue du Docteur Guillaume, 55300 SAINT-MIHIEL, de son mandat de liquidateur, lui a donné quittus de sa gestion et prononcé la clôture de la liquidation.

Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de BAR LE DUC, en annexe au RCS et la Société sera radiée dudit registre.
Pour avis, Le Liquidateur.

INSOLITE BIO 1911
SARL en liquidation au capital de 1.000 €
Siège social : 8 rue Bar la Ville 55000 BAR LE DUC
892 150 541 RCS BAR-LE-DUC

CLÔTURE DE LIQUIDATION AMIABLE
Par décision du 29/01/2022, l'AG a approuvé le compte définitif de liquidation amiable, déchargé de son mandat le liquidateur : M. Michael TINELLO demeurant 42 rue Morteau, 55000 LONGEVILLE-EN-BARROIS, donné à ce dernier quittus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation amiable à compter du 29/01/2022.

Les comptes de liquidation amiable seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de BAR-LE-DUC.

Pour publier vos annonces légales
Entrepreneurs et particuliers : rendez-vous sur notre plateforme
legales.vieagricole-meuse.fr
Professionnels du droit, notaires, avocats, experts comptables... : demandez l'ouverture d'un compte en ligne sur :
legalespro.vieagricole-meuse.fr
Pour tous renseignements : 03 29 83 30 43

CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL DE VANDOEUVE LES NANCY

CONVOCAZIONE ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRES

Les sociétaires sont conviés aux Assemblées Générales de la Caisse ci-dessus qui sont convoqués par le conseil d'administration, aux dates suivantes :

1) En Assemblée Générale Extraordinaire le 9 Mars 2022 à 19H00
Les sociétaires sont informés que les Assemblées Générales de la Caisse de Crédit Mutuel ci-dessus sont convoquées par le Conseil d'Administration au siège de la caisse et se tiendront à huis clos conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Si vous désirez suivre ces Assemblées Générales, nous vous proposons une retransmission audio et vidéo de la séance depuis votre espace de banque à distance. Les modalités d'accès sont disponibles sur simple demande auprès de votre Caisse que vous pouvez contacter au numéro suivant 03 83 39 42 63 ou à l'adresse suivante 04045@creditmutuel.fr

- afin de débiter sur le projet de fusion des Caisses de « JARVILLE BONSECOURS » et « VANDOEUVE LES NANCY » avec l'ordre du jour suivant :
1. Constitution du bureau
2. Présentation du projet de fusion des Caisses de JARVILLE BONSECOURS et de VANDOEUVE LES NANCY par voie d'absorption par la Caisse de VANDOEUVE LES NANCY
3. Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Conseil de Surveillance et de l'Inspection
4. Ratification de la convention de fusion
5. Fixation du nombre de postes au Conseil d'Administration et nomination des administrateurs
6. Fixation du nombre de postes au Conseil de Surveillance et nomination des conseillers
7. Modifications des statuts consécutives à la fusion
8. Pouvoirs au porteur

Attention : conformément à l'article 24 D et E des statuts, la présente assemblée générale ne pourra délibérer que si la moitié au moins des sociétaires sont présents ou représentés. C'est pourquoi, dès à présent, le conseil d'administration convoque une deuxième assemblée générale extraordinaire qui sera appelée à se tenir si le quorum de la moitié des sociétaires n'est pas réuni - voir point 3 ci-après.
2) En Assemblée Générale Ordinaire le 25 Mars 2022 :

- afin de débiter sur l'ordre du jour suivant :
1. Bienvenu et ouverture de l'Assemblée Générale. Constitution du Bureau 2. Compte rendu d'activité
3. Présentation du bilan et du compte de résultat
4. Rapport du Conseil de Surveillance et certification des comptes
5. Approbation du bilan et du compte de résultat. Affectation de l'excédent. Variation du capital social
6. Résolutions, quittus et décharge au Conseil d'Administration
7. Pouvoirs au porteur
8. Fixation du plafond de compétence en matière de prêts et crédits
9. Clôture de l'Assemblée Générale
10. En Assemblée Générale Extraordinaire à la suite immédiate de l'Assemblée Générale Ordinaire et dans les mêmes locaux que celle-ci.

À la suite immédiate de l'Assemblée Ordinaire et dans les mêmes conditions, cette deuxième Assemblée Extraordinaire est convoquée pour se tenir dans l'hypothèse où le nombre minimum requis de sociétaires ne pourra être réuni lors de la première Assemblée Générale Extraordinaire, afin de débiter sur l'ordre du jour précisé ci-dessus, sous le point 1. Les votes pourront se faire entre le 18/03/2022 et le 22/03/2022 dans votre Caisse aux jours et horaires habituels d'ouverture. Les documents statutaires pourront être consultés sur place. Le Conseil d'Administration de la Caisse de VANDOEUVE LES NANCY.

14 INFOS SERVICES

Vendredi 25 février 2022

VOS SERVICES DE PROXIMITE



SERVICES DE GARDE

BAR-LE-DUC

Allô maltraitance personnes âgées/handicapées

Centre de planification familiale

Centre de santé publique et sexuelle

Centre hospitalier Jeanne-d'Arc

Centre spécialisé de Fains-Véel

Clinique du Parc

CSAPA Généraliste de la Meuse - ANPAA

CSAPA Généraliste de la Meuse - ANPAA

CSAPA Généraliste de la Meuse - ANPAA

Eau (urgence)

Électricité Enedis (urgence)

Gaz GRDF (sécurité dépannage)

Maison de la solidarité

SOS amitié

COMMERCY

CSAPA Généraliste de la Meuse - ANPAA

GONDRE-COURT-LE-CHÂTEAU

CSAPA Généraliste de la Meuse - ANPAA

Croix Bleue

Permanence au

Accueil, écoute, accompagnement des jeunes et parents.

CSAPA Généraliste de la Meuse - ANPAA

Maison des adolescents

Tél. 32 37.

ANNUAIRE

BAR-LE-DUC

Centre d'information et d'orientation

LES OBSÈQUES

AVEC L'ILUMINA MEMORIA

AUJOURD'HUI MANDRES-EN-BARROIS

ANNONCES LÉGALES

Avis publics

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Avis d'enquête publique

SUR LE PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE LAVOYE...

Les propriétaires et titulaires de droits réels de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de LAVOYE...

Par arrêté du 20 décembre 2021, a été ordonné l'ouverture d'une enquête publique, qui se déroulera du lundi 21 février 2022 à partir de 14h00 au vendredi 25 mars 2022 jusqu'à 18h00 inclus en mairie de LAVOYE.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent, intitulé procès-verbal. Ce tableau indiquera les tolérances prévues en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage du programme et du plan des travaux connexes ;
- L'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, et son résumé non technique ;
- L'avis formulé par l'autorité environnementale sur le projet ainsi que la réponse à cet avis approuvée par le Département pour le compte de la CCAF de LAVOYE ;
- Le procès-verbal de la réunion de la CCAF de LAVOYE en date du 23 septembre 2021 précisant notamment les conditions de prise de possession des nouvelles parcelles ;
- L'étude d'aménagement foncier de la commune de LAVOYE ;
- Le registre d'enquête publique destiné à recevoir les réclamations et les observations des intéressés et du public sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes.
Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de LAVOYE, siège de l'enquête, à savoir les lundis de 10h00 à 12h00, mardis et vendredis de 8h30 à 12h00, mercredis de 9h00 à 12h00, jeudis de 8h30 à 9h30, samedis (dernier du mois) de 9h00 à 12h00. Ce dossier pourra également être consulté sur le site internet du

Département de la Meuse (https://meuse.fr), à la rubrique « Aménagement foncier » (onglet « Le Département » / « Agit pour vous » / « Aménagement et développement du territoire »), ou encore sur le site : https://ssi.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html. Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction des routes et de l'aménagement du Département de la Meuse, situés au 3 impasse Vannot, 55000 BAR-LE-DUC, pendant les heures d'ouverture au public.

M. Bernard CAREY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nancy, par ordonnance du 14 octobre 2021.

Le commissaire enquêteur, accompagné du géomètre, se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations, en mairie de LAVOYE, les :

- Lundi 21 février 2022 de 14h00 à 17h00
- Samedi 5 mars 2022 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 25 mars 2022 de 14h00 à 18h00

Le commissaire enquêteur recevra les réclamations et les observations des propriétaires ou des tiers intéressés, lesquelles seront consignées sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés, déposé à cet effet. Les réclamations et observations pourront également être envoyées par courrier, à la Mairie de LAVOYE, à l'attention de M. Bernard CAREY, commissaire enquêteur - 3 rue du Pont - 55120 LAVOYE, ou par e-mail à l'adresse suivante : ep.lavoie@gmail.com, ou par voie électronique sur le site internet « X-Enquêtes » à l'adresse suivante : https://ssi.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html

Toute information sur ce projet d'aménagement foncier pourra être demandée auprès de M. le Président du Conseil départemental - service aménagement foncier et projets routiers - place Pierre-François Gossin - BP 50514 BAR-LE-DUC Cedex (tel : 03 54 61 04 90 ; e-mail : aménagement-foncier@meuse.fr).

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de LAVOYE aux jours et heures d'ouverture habituels, au Département (service aménagement foncier), sur le site internet du Département (https://meuse.fr) et en Préfecture de la Meuse, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Suite à l'examen des réclamations, les décisions prises par la CCAF de LAVOYE seront portées à la connaissance des propriétaires qui disposeront alors qu'un délai d'un mois pour déposer un recours devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Les propriétaires et les titulaires sont informés du fait que les droits réels et les actions qui y sont attachés grevant les parcelles comprises dans le périmètre seront transférées de plein droit sur les parcelles attribuées lors du transfert de propriété à la clôture de l'opération d'aménagement foncier.

L'attention du public est attirée sur le fait que l'enquête publique devra se dérouler dans le respect des consignes sanitaires en vigueur ; un protocole rappelant ces consignes sanitaires sera affiché en mairie.

Bar-le-Duc, le 04 janvier 2022
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Isabelle RIOUQUE, Directrice générale adjointe

295223300

LA BOUTIQUE L'EST Vosges 03 83 59 08 94

Vie des sociétés

Divers

VHU SOLUTIONS

SAS au capital de 4 500 euros
Siège social : 3 rue du Paquis, 55800 REVINGY SUR ORNAIN
877 576 231 RCS BAR LE DUC

Aux termes d'une décision en date du 26/02/2021, l'associé unique, statuant en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.
Pour avis, Le Président

296670700

francemarchés.com TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICS

Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

- Plus de 20.000 appels d'offres en cours
100% gratuit
Alertes par email

Légit Conseil Avocats,
BOUREL-BEYNA VAUTRIN
66, avenue Miribel - 55402 VILLERS
14, Place de la Halle - 55000 BAR LE DUC

**VENTE
IMMOBILIÈRE**
Tribunal Judiciaire de BAR LE DUC
Le MERCREDI 6 AVRIL 2022 à 9 heures 30

Au Palais de Justice de ladite ville 21, Place Saint Pierre, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de l'immeuble dont la désignation suit :

Un immeuble à habitation sis à RIBEAU-COURT, jardin non entretenu et herbe, 28 grande rue
Cadastré sections :

E n° 16 lieudit «le village» pour 5a 03ca
E n° 17 lieudit «le village» pour 15ca
E n° 18 lieudit «28 grande rue» pour 13a 13ca

E n° 19 lieudit «le village» pour 30a 26ca
E n° 20 lieudit «le village» pour 2a 10ca
ZE n° 107 lieudit «château» pour 99a 13ca

Des parcelles de bois cadastrées :
Sections :
A n° 266 lieudit «coin de l'eurtrie» pour 6a 05ca

A n° 274 lieudit «coin de l'eurtrie» pour 19a 30ca
A n° 275 lieudit «coin de l'eurtrie» pour 43a 25ca
A n° 276 lieudit «coin de l'eurtrie» pour 7a 90ca

Mise à prix : 4.000 €
Cette adjudication a lieu à la requête de Maître Christian RIFERT, Mandataire Judiciaire, demeurant 23 rue Banastrie, 84000 AVIGNON, agissant en sa qualité de Liquidateur Judiciaire de Monsieur GEORGES Antoine, Marie, né le 17 novembre 1951 à NANCY (Meurthe-et-Moselle), de nationalité Française, demeurant 1 rue Bassinet 2^{ème} étage 84000 AVIGNON, fonctions auxquelles il a été nommé suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON en date du 30 mai 2017 et sur autorisation de Madame le juge commissaire du Tribunal judiciaire d'Avignon en date du 10 novembre 2020 représenté par la SELARL LEGICONSEIL AVOCATS, Maîtres BOUREL, BEYNA ET VAUTRIN, avocats au barreau de la Meuse.

Il est précisé que cette vente aura lieu, en outre, aux clauses et conditions du cahier des charges dressé par la SCP AMA, Maître Monique LEGRAND, et déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de BAR LE DUC, où tout amateur peut en prendre connaissance.

Il est précisé que les enchères ne peuvent être reçues que par le Ministère d'un Avocat exerçant au Barreau de la Meuse.

La visite de l'immeuble pour les amateurs éventuels sera organisée par la SELARL ANGLE DROIT NANCY COMMERCE, Huissier de Justice le 28 mars 2022 de 10h à 12h00

Pour tous renseignements : SELARL LEGICONSEIL AVOCATS, 66, avenue Miribel - 55100 VERDUN, Tel. 03 29 73 71 56 et 14, place de la Halle à BAR LE DUC, TEL. 03 29 70 69 91 ou au Greffe du Tribunal Judiciaire de BAR LE DUC.

Pour extrait, l'avocat du surenchérisseur, La société Legi Conseil Avocats.

FiDAL
Société d'avocats
10 route de l'Aviation - CS 30094
54602 Villers-les-Nancy Cedex (M. & M.)
Tel. 03.83.415.415

LE BRAS FRÈRES
Société par actions simplifiée
au capital de 100.000,00 €
Siège social : 22 rue des Closieries
55430 BELLEVILLE SUR MEUSE
320 182 447 RCS BAR LE DUC

**AVIS
DE MODIFICATION**

Par décisions collectives des associés en date du 27 décembre 2021, il résulte les modifications suivantes avec effet à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Antérieures mentions :
Directeur Général Délégué :
Monsieur LE BRAS Gilles, domicilié 139 rue du Moulin, 55120 Dombasle-en-Ar-gonne

Nouvelles mentions :
Directeurs Généraux Délégués :
Monsieur LE BRAS Gilles, domicilié 139 rue du Moulin, 55120 Dombasle-en-Ar-gonne

Monsieur LE BRAS Sylvain, domicilié 22 rue des Closieries, 55430 Belleville-sur-Meuse
La société L.B.F. - SAS - Siège social 69 rue Victor Hugo, 54800 Jarny - RCS Brie 483 405 312

Pour avis,

La Vie Agricole de la Meuse
est habilitée à publier
les annonces légales
pour le département de la Meuse

G.F.A DE LA MAISON DIEU
Groupement Foncier Agricole
Capital social : 135.069,83 €
Siège social : 1 rue André Magniot
55800 REVIGNY SUR ORNAIN
R.C.S BAR LE DUC 328 119 235

**AVIS
DE MODIFICATION**

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 février 2022, les associés ont décidé, à compter du 1^{er} juillet 2021, de réaliser les modifications statutaires suivantes :

Capital social :
- Anciennes mentions : 135.069,83 €
- Nouvelles mentions : 134.672,00 €

Durée à compter du 21 octobre 2010 :
- Anciennes mentions : 27 années à compter de l'immatriculation au RCS.
- Nouvelles mentions : 99 années à compter de l'immatriculation au RCS.

Gérance :
- Anciennes mentions : Mr André HERBINET et Mme Marie-Thérèse GIBRAT, sont désignés statutairement en qualité de co-gérants pour une durée de cinq années, renouvelables.

- Nouvelles mentions : Mme Marie-Thérèse GIBRAT, et Mr Charles-Edouard GIBRAT sont désignés statutairement en qualité de co-gérants pour une durée illimitée.

Pour avis et mention,
La Gérance.

**AVIS
D'ENQUÊTE
PUBLIQUE**

SUR LE PROJET DE NOUVEAU
PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME
DE TRAVAUX CONNEXES DE
L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE
ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE
LAVOYE AVEC EXTENSION SUR LES
COMMUNES D'AUTRECOURT-SUR-AIRE,
de FROIDOS et de JULYECOURT
(Articles R.123-9 à R.123-12 et D.137-3
du code rural et de la pêche maritime)

Les propriétaires et titulaires de droits réels de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de LAVOYE sont informés que la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LAVOYE a décidé, dans sa séance du 23 septembre 2021, de soumettre à enquête publique le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de LAVOYE. Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Par arrêté du 20 décembre 2021, a été ouverte l'ouverture d'une enquête publique, qui se déroulera du lundi 21 février 2022 à partir de 14h00 au vendredi 25 mars 2022 jusqu'à 18h00 inclus en mairie de LAVOYE. Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent, intitulé procès-verbal. Ce tableau indiquera les tolérances prévues en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage du programme et du plan des travaux connexes ;
- L'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, et son résumé non technique ;
- L'avis formulé par l'autorité environnementale sur le projet ainsi que la réponse à cet avis apportée par le Département pour le compte de la CCAF de LAVOYE ;
- Le procès-verbal de la réunion de la CCAF de LAVOYE en date du 23 septembre 2021 présentant notamment les conditions de prise de possession des nouvelles parcelles ;
- L'étude d'aménagement foncier de la commune de LAVOYE ;
- Le registre d'enquête publique destiné à recevoir les réclamations et les observations des intéressés et du public sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de LAVOYE, siège de l'enquête, à savoir les lundis de 10h00 à 12h00, mardis et vendredis de 8h30 à 12h00, mercredis de 9h00 à 12h00, jeudis de 8h30 à 9h30, samedis (dernier du mois) de 9h00 à 12h00.

Ce dossier pourra également être consulté sur le site internet du Département de la Meuse (<https://meuse.fr>), à la rubrique "Aménagement foncier" (onglet "Le Département" / "Agi" pour vous) / "Aménagement et développement du territoire", ou encore sur le site :

<https://sst.spt-sdema.fr/Xeniques/CG55001.html>

Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction des routes et de l'aménagement du Département de la Meuse, situés au 3 impasse Varinot, 55000 BAR-LE-DUC, pendant les heures d'ouverture au public.

Bernard CAREY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nancy, par ordonnance du 14 octobre 2021.

Le commissaire enquêteur, accompagné du géomètre, se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations, en mairie de LAVOYE, les :

• Lundi 21 février 2022 de 14h00 à 17h00
• Samedi 5 mars 2022 de 9h00 à 12h00
• Vendredi 25 mars 2022 de 14h00 à 18h00

Le commissaire enquêteur recevra les réclamations et les observations des propriétaires ou des tiers intéressés, lesquelles seront consignées sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non numérotés et paraphés, déposé à cet effet. Les réclamations et observations pourront également être envoyées par courrier, à la Mairie de LAVOYE, à l'attention de M. Bernard CAREY, commissaire enquêteur, 3 rue du Pont, 55120 LAVOYE, ou par e-mail à l'adresse suivante : ep.lavoye@gmail.com, ou par voie électronique sur le site internet : <https://sst.spt-sdema.fr/Xeniques/CG55001.html>

Toute information sur ce projet d'aménagement foncier pourra être demandée auprès de M. le Président du Conseil départemental - service aménagement foncier et projets ruraux, place Pierre-François Gossin, BP 50514, 55012 BAR-LE-DUC Cedex (tel. 03 54 61 04 90 ; e-mail : amenagement-foncier@meuse.fr).

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de LAVOYE aux jours et heures d'ouverture habituels, au Département (service aménagement foncier), sur le site internet du Département (<https://meuse.fr>) et en Préfecture de la Meuse, pendant un à compter de la date de clôture de l'enquête.

Suite à l'examen des réclamations, les décisions prises par la CCAF de LAVOYE seront portées à la connaissance des propriétaires qui disposeront alors, au délai d'un mois, pour déposer un recours devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Les propriétaires et les titulaires sont informés du fait que les droits réels et les actions qui y sont attachés grevant les parcelles comprises dans le périmètre seront transférées de plein droit sur les parcelles attribuées lors du transfert de propriété à la clôture de l'opération d'aménagement foncier.

L'attention du public est attirée sur le fait que l'enquête publique devra se dérouler dans le respect des consignes sanitaires en vigueur ; un protocole rappelant ces consignes sanitaires sera affiché en mairie.

Bar-Le-Duc, le 04 janvier 2022
Pour le Président du Conseil départemental et par déléguation,
Isabelle RODRIQUE,
Directeur général adjoint.

ANNONCES LÉGALES

AS CEFIGAM
EXPLOITATION AGRICOLE
À RESPONSABILITÉ
LIMITÉE LAULAS
Siège social : 2 Rue Derrière La Ville
à ROUVROIS-SUR-MEUSE (55300)
RCS de BAR LE DUC n° 511 738 718

AVIS MODIFICATIF

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le 31 décembre 2021, il a été décidé de transformer l'EARL LAULAS en SAS sans en modifier les caractéristiques initiales. Ceci appelle la publication des mentions ci-après :

Dénomination : «LAULAS»
Forme : Société par Actions Simplifiée (SAS)
Siège social : 2 Rue Derrière La Ville, 55300 ROUVROIS-SUR-MEUSE

Objet : Toutes opérations se rapportant à la production d'électricité d'origine photovoltaïque, thermique, éolienne, et plus généralement issue de toute énergie renouvelable en tout ou partie vendue à des opérateurs agréés ; ainsi que l'achat, la vente, la construction de biens immobiliers, et la location d'édifices, en meublé ou non.

Aux fins ci-dessus, elle pourra procéder à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. **Capital :** 300.000,00 €

Admission aux assemblées générales et exercice du droit de vote : Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Chaque associé a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Transmission des actions : Toute mutation est soumise à l'agrément préalable des associés pris par décision collective à la majorité des deux tiers (2/3) des voix. Cet agrément peut également résulter d'une décision unanime des associés dans un acte.

Direction et administration de la société : La société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, nommé pour une durée indéterminée. A été nommé, en qualité de premier président, M. Gérard LAURENT, demeurant à ROUVROIS SUR MEUSE (55300), 2 Rue Derrière La Ville.

Pour avis et mention,
Le Président.

**SELARL HAUSMANN,
ASDRUBAL-MATRION
Me Louis HAUSMANN
22 rue Louis Ortiz - 52100 SAINT-DIZIER**

**CESSATION DE FONDS
DE COMMERCE**

Suivant acte reçu par : Maître Louis HAUSMANN, Notaire soussigné, associé de la SELARL HAUSMANN, ASDRUBAL-MATRION (Haute-Marne), 22 rue Louis Ortiz, le 31 Janvier 2022 enregistré à CHAUMONT STEP

La Société d'Responsabilité Limitée au Capital de 7.600,00 € ayant son siège social à BAR LE DUC (Meuse) ZAC de la Grande Terre identifiée sous le numéro SIREN 452 046 147 RCS BAR LE DUC.

A CÈDE A :
La Société dénommée CSC GRAINE D'IDEE, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000,00 € ayant son siège social à BAR LE DUC (Meuse) ZAC de la Grande Terre identifiée sous le numéro SIREN 909 516 387 RCS BAR LE DUC.

1. Un fonds de commerce de vente de fleurs coupées et séchées, plantes, articles cadeaux et accessoires connu sous le nom de GRAINE D'IDEE situé et exploité à BAR LE DUC (Meuse) ZAC de la Grande Terre

2. Un fonds de commerce de vente de fleurs coupées et séchées, plantes, articles cadeaux et accessoires connus sous le nom de BOUTE-VERD DES FLEURS situé et exploité à BAR LE DUC (Meuse) 58 Boulevard de la Rochelle

Prix : CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000,00) s'appliquant aux éléments corporels pour CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT TRENTE-TROIS EUROS (104.433,00) €

aux éléments corporels pour VINGT CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEPT EUROS (25.567,00) €

Prise de possession à compter du 1^{er} Février 2022.

Les exposés, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Maître Gauthier MARTIN, notaire à BAR LE DUC 55000, 6 rue Voltaire, dans les dix jours suivant la parution de la vente publiée au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales.

Pour insertion,
Me Louis HAUSMANN.

Pour vos annonces légales,
soyez efficaces,
utilisez notre plateforme.
Contact : 03 29 83 30 43

**COMMUNES DE
LES PAROCHES
ET CHAUVONCOURT**

**AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE**

Décès d'une partie
de la voie communale n° 2
dit de Fresnes-au-Mont aux Paroches

Objet de l'enquête
Par arrêté municipal en date du 15 février 2022, Messieurs les maires de la commune de Les Paroches et Chauvencourt ont ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant déclassement d'une partie de la voie communale n° 2 dit de Fresnes-au-Mont aux Paroches (section vers la D901).

Monsieur RAMPONT Michel a été désigné commissaire enquêteur par le même arrêté.

Dates de l'enquête et permanences du commissaire enquêteur
L'enquête publique se déroulera à la mairie de Les Paroches et Chauvencourt du lundi 14 mars 2022 au mercredi 30 mars 2022 inclus, soit 17 jours consécutifs.

Le commissaire-enquêteur recevra le public, qui pourra formuler des observations lors des permanences :

• en Mairie de Les Paroches :
- lundi 14 mars 2022 de 10h00 à 11h30
- mercredi 30 mars 2022 de 16h00 à 18h00

• en Mairie de Chauvencourt :
- jeudi 24 mars 2022 de 17h30 à 19h00

Consultation du dossier d'enquête publique
Le dossier sera consultable en mairies de Les Paroches et de Chauvencourt, aux jours habituels d'ouverture des secrétariats.

Observations du public
Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête publique déposé dans chaque mairie, par courrier à transmettre à M. le commissaire-enquêteur à la Mairie de Les Paroches ou Chauvencourt ou par courrier électronique aux adresses suivantes : mairie-les-paroches@wanadoo.fr et mairie.chauvencourt@orange.fr qui les annexera aux registres d'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public.

Mesures sanitaires de lutte contre la Covid 19
Toutes les dispositions seront prises pour respecter les mesures de lutte contre le coronavirus. À ce titre, il sera exigé du public de se munir d'un masque. Du gel hydroalcoolique sera mis à la disposition du public.

Consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur
À l'issue de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre aux Maires l'exemplaire du dossier d'enquête, accompagné du registre et pièces annexes, avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Les Paroches ainsi qu'à la mairie de Chauvencourt, aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de la procédure, le déclassement de la section de la voie communale sera approuvé par délibérations des conseils municipaux des communes de Les Paroches et de Chauvencourt.

RS FRANCE NEGOCÉ
Société par actions simplifiée
Capital social : 10.000 €
Siège social : 26 rue du Moulin de Moncelle
55160 Saint-Hilaire-en-Woëvre
En cours d'immatriculation

CONSTITUTION

Suivant acte constitutif du 11 février 2021, il a été constituée une SAS dénommée :

RS FRANCE NEGOCÉ
Capital social : 10.000 euros
Siège social : 26 rue du Moulin de Moncelle - 55160 Saint-Hilaire-en-Woëvre

Objet : Négocé de gros et commerce de tous produits alimentaires et non alimentaires, de boissons avec ou sans alcool, pour les professionnels ; Import de produits se rapportant à l'objet social.

Président : M. Frédéric Russello demeurant 33 An der Aalucht - L - 5756 FRISANGE (Luxembourg)

Directeur Général : M. Filippo Sammartino demeurant 26 rue du Moulin de Moncelle ; 55160 Saint-Hilaire-en-Woëvre.

Clause d'admission : Les statuts contiennent une clause d'agrément des cessions de parts.

Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de BAR-LE-DUC.

Entrepreneurs et particuliers :
Notre plateforme vous permet
de saisir et de faire paraître
votre annonce légale.
<https://legales.vieagricole-meuse.fr>

Note d'information aux propriétaires fonciers



DIRECTION ROUTES ET AMÉNAGEMENT Service aménagement foncier et projets routiers

Affaire suivie par Lucie GUIGUET et Margaux PLANCHON
Téléphone : 03 54 61 04 90
Email : aménagement-foncier@meuse.fr

NOM PREMON
ADRESSE
CP VILLE

Bar-le-Duc, le

CIVILTE,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de publicité de l'enquête publique concernant le projet d'aménagement foncier de LAVOYE.

Concernant la consultation du dossier d'enquête sur le site internet <https://ssi.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>, je tiens à vous préciser que le plan de l'aménagement foncier et le projet de procès-verbal, indiquant pour chaque propriétaire la liste et la valeur des terrains qui lui appartiennent et des nouvelles parcelles qui lui sont proposées en échange, seront consultables sous version anonymisée, conformément à l'article L.312-1-2 du Code des relations entre le public et l'administration. Seuls les numéros des comptes de propriété sont mentionnés sur ces documents (entre parenthèses sur les plans et dans l'encart en haut à droite sur le procès-verbal).

Afin de faciliter la consultation de ces documents pour vos propriétés, je tiens à vous informer des numéros de comptes de propriétés pour lesquels vous détenez des droits réels :

- Compte(s) n°

Les documents consultables en mairie de LAVOYE mentionnent quant à eux le détail des propriétaires et l'étendue de leurs droits.

Il est par ailleurs rappelé, conformément à l'article R.123-14 du Code rural et de la pêche maritime, que la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) entendra les propriétaires à l'occasion de l'examen des réclamations **s'ils l'ont préalablement demandé** dans cette dernière ou par lettre adressée au Président de la commission.

Enfin, toute demande d'attribution d'une soulte, si le propriétaire d'un terrain cédé considère qu'il y a lieu de l'indemniser de plus-values à caractère permanent ou transitoire, doit être déposée dans le cadre de l'enquête publique.

La CCAF de LAVOYE a par ailleurs demandé à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans les conditions fixées par l'article L.123-10 du Code rural et de pêche maritime et selon les dates et modalités suivantes :

La prise de possession s'effectuera dès enlèvement des récoltes pour l'ensemble des productions, paille comprise (broyée ou non) et au plus tard :

- le 10 août 2022 pour les terres en orge d'hiver escourgeon et colza d'hiver, blé, orge de printemps, colza de printemps, avoine, pois fourragers,
- le 1^{er} octobre 2022 pour les terres en jachères (sauf changement de date fixé par la réglementation au titre de la P.A.C.) - RAPPEL : Il est impératif de respecter, parallèlement, les règles d'entretien des jachères fixées par arrêté préfectoral,
- le 1^{er} octobre 2022 pour les terres en maïs fourrage, tourne sols et féveroles,
- le 1^{er} novembre 2022 pour les terres où sont implantés des fourrages artificiels,



DÉPARTEMENT DE LA MEUSE • Place Pierre-François Gossin • BP 50514 • 55012 BAR-LE-DUC CEDEX / meuse.fr

- le 15 novembre 2022 pour les terres en maïs grain,
- le 1^{er} décembre 2022 pour les terres en herbe et les prairies naturelles.

D'autres modalités de cession des parcelles peuvent être appliquées, par accord réciproque entre anciens et nouveaux exploitants ; notamment en cas de conditions climatiques exceptionnelles ne permettant pas de respecter les dates et modalités précitées.

Les clôtures (fils et piquets), autres installations, dépôts de fourrage, bois, matériels en état ou non devront être retirées des parcelles, par le cédant, avant le 1^{er} décembre 2022, sauf entente entre les parties, avec ou sans indemnité.

Les possibilités d'exploitation ci-dessus s'accompagnent des droits de passage nécessaires pour desservir les parcelles nouvelles qui, sans cela et avant l'exécution des travaux connexes, seraient privées de tout accès. Cela n'ouvre droit à aucune indemnité. Il en sera fait usage de manière à occasionner le moins de dégâts possible.

La commission recommande de ne pas édifier de clôture définitive en bordure de chemins avant l'achèvement des travaux connexes.

Les arbres d'essences forestières situés dans les nouvelles emprises des chemins pourront être exploités par leurs propriétaires actuels après autorisation, enlèvement du bois nettoyage des branchages compris, jusqu'au 1^{er} mars 2023.

Les arbres d'essences forestières dont l'exploitation aura été autorisée par la Commission pourront être abattus jusqu'au 1^{er} mars 2023, l'enlèvement du bois se faisant après la moisson, nettoyage des branchages compris. **Les demandes d'exploitation sont à présenter au cours de l'enquête réglementaire.**

Il est par ailleurs rappelé que :

- par arrêté du 02 Juin 2016, le Président du Conseil départemental a fixé la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation, jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier. Cet avis fait l'objet d'un affichage en mairie de LAVOYE.
- Cette prise de possession ne devra pas engendrer de modification de l'état des lieux, avec notamment l'obligation de maintenir l'ensemble des éléments naturels présents (haies, bosquets, alignements d'arbres, arbres isolés...), et ce jusqu'à la clôture des opérations. A noter que toute intervention sur ces éléments (suppression, déplacement...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable par les services de l'Etat après clôture des opérations d'aménagement.

Je vous prie d'agréer, CIVILTE, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation

Virginie BAILLY

Directrice des routes et de l'aménagement

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.